

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU PAYS DE MARTIGUES

Date de Publication : 06/04/2018

N° : 2018/070

SOMMAIRE

↳ **Délibérations du 8 février 2018**

page 3

↳ **Délibérations du 15 mars 2018**

page 35

Les Délibérations
Conseil du 8 Février 2018

METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE

Conseil de Territoire du Pays de
Martigues

SEANCE DU 8 FEVRIER 2018

Etaient présents

Mme Béatrice **ALIPHAT**, M. Henri **CAMBESSÉDÈS**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Marc **DEPAGNE**, Mme Sophie **DEGIOANNI**, M. Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Françoise **EYNAUD**, Mme Patricia **FERNANDEZ-PEDINIELLI**, M. René **GIORGETTI**, Mme Béatrice **GIOVANELLI**, Mme Eliane **ISIDORE**, Mme Nathalie **LEFEBVRE**, M. Jean-Pierre **MUTERO**, Mme Virginie **PEPE**, Mme Rose-Marie **QUAGLIATA**, M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Mme Evelyne **SANTORU-JOLY**.

Excusés avec pouvoir

M. Stéphane **DELAHAYE** - Pouvoir donné à Mme Sophie **DEGIOANNI**
M. Jean-Jacques **LUCCHINI** - Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**
M. Robert **OLIVE** - Pouvoir donné à Mme Eliane **ISIDORE**
Mme Régine **PERACCHIA** - Pouvoir donné à M. Henri **CAMBESSÉDÈS**

Excusés sans pouvoir

M. Stéphane **DIDERO**
M. Emmanuel **FOUQUART**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
Madame **FERNANDEZ-PEDINIELLI** Patricia a été désignée **secrétaire de séance**.

N° 2018-001-Attribution d'une subvention à l'association Sensibilisation Protection Nature Environnement

Rapporteur : Mme Sophie DEGIOANNI

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Sensibilisation Protection Nature Environnement est une association loi 1901 parue le 01 septembre 1991. L'association basée sur Martigues a pour objectif la sensibilisation du public à la protection de l'environnement.

Elle développe des activités autour de la valorisation et de la protection du patrimoine naturel local.

Les actions de valorisation portent sur :

- L'organisation de visites guidées, sorties et projections sur les thèmes de la mer, l'étang de Berre et la forêt
- La pêche
- L'aquariophilie

Les actions de protection portent principalement sur :

- Le développement de l'apiculture
- L'expérimentation de la permaculture
- L'installation de pièges à phéromones pour la lutte contre les chenilles processionnaires

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues mène la politique de préservation et de valorisation du patrimoine naturel. A ce titre, il conduit un programme d'éducation à l'environnement et au développement durable auprès des écoles primaires et maternelles, organise des manifestations pour la sensibilisation à l'environnement et des journées d'information grand public.

En tant que partenaire territorial, l'association SPNE participe aux manifestations organisées par le Pays de Martigues et ses communes membres. De plus, les thématiques proposées aux écoles sont des activités complémentaires au programme pédagogique annuel du Conseil de Territoire du Pays de Martigues.

Afin d'accompagner l'activité de l'association SPNE, il est proposé au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la demande d'aide financière, au titre de l'exercice 2018, au fonctionnement de l'association d'un montant de 13 000 euros.

Il est précisé que les modalités de versement de cette subvention se feront conformément au Règlement budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN-021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts
- La délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
- la délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de territoire
- la présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de Territoire est compétent en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable

Délibère

Article 1 :

Est approuvée une subvention de fonctionnement d'un montant de 13 000 euros au titre de l'exercice 2018 de l'association Sensibilisation Protection Nature Environnement qui sera versée conformément au règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Pol B370 Nature 65748 Fonction 78.

Article 3 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tout document et acte concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2018-002-Attribution d'une subvention pour l'année 2018 à l'association Groupement des Entreprises Ouest Etang de Berre (G.E.O.E.B)

Rapporteur : M. Florian SALAZAR-MARTIN

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

L'association Groupement des Entreprises Ouest Étang de Berre fédère les entreprises de l'ensemble des zones d'activités du Pays de Martigues. En tant que tête de réseau de ces entreprises, le Groupement des Entreprises Ouest Étang de Berre aide à la formation et à l'insertion professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi, en lien avec les dispositifs d'insertion et d'emploi présents sur le territoire.

Le G.E.O.E.B. porte et développe des actions dans les domaines suivants :

- Promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle, développement du parrainage vers l'emploi des jeunes, auprès des adhérents du Groupement des Entreprises Ouest Étang de Berre en partenariat avec la Mission Locale.
- Développement d'un partenariat avec le Comité Local Ecole-Entreprise et les lycées locaux pour la promotion de la formation professionnelle.
- Organisation de l'Agora du business, rencontre entre les grands donneurs d'ordre et les PME – PMI du territoire pour favoriser le développement économique.
- Participation à la réflexion sur les projets de développement économique du territoire.
- Animation des zones d'activités du territoire.
- Depuis le mois d'octobre 2017, le G.E.O.E.B.a pris en charge la gestion et l'animation de l'espace de co-working sis 16 rue Louis Lépine - Ecopolis Martigues Sud.

L'association prévoit de poursuivre ces actions pour l'année 2018.

Conformément à l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales, « sans préjudice de l'article L.5217-2, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L.5218-1 du présent code ». Par conséquent, il appartient désormais à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur le soutien accordé à cette association.

Dans ce cadre, afin de permettre à l'association Groupement des Entreprises Ouest Étang de Berre de poursuivre ses missions, il est proposé de lui accorder une subvention d'un montant d'euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts
- La délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
- La délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de territoire,
- La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rôle fédérateur de l'association Groupement des Entreprises Ouest Etang de Berre et son implication dans le développement économique du territoire ainsi que dans l'insertion et la création d'emplois

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 13 800 euros à l'association Groupement des Entreprises Ouest Étang de Berre au titre de l'exercice 2018 qui sera versée conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016;

Article 2 :

Est approuvée la convention définissant les conditions d'octroi de cette subvention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – Etat Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Pol B370 Nature 65748 Fonction 62.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tout document et acte concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2018-003-Attribution d'une subvention à l'association Cinémagis Provence au titre de l'exercice 2018

Rapporteur : M. Florian SALAZAR-MARTIN

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Le Pays de Martigues ambitionne de créer une filière industrielle du cinéma, de l'audiovisuel et des nouveaux médias. A ce jour, le territoire est déjà doté d'outils structurants avec un complexe de tournages en studio, un plateau de tournage en décors naturels ou encore une académie de cascade. Le bilan des tournages démontre déjà l'attractivité grandissante du territoire avec un nombre de tournages qui est passé de 34 projets en 2015 à 59 en 2016 et un impact certain sur l'économie locale et l'emploi. En effet, le tournage d'un téléfilm représente entre 200 et 300 000 euros de retombées sur l'économie locale et le recrutement de cinquante techniciens locaux, pour une vingtaine de jours de tournage.

L'association Cinémagis Provence, installée en Pays de Martigues depuis 2014, développe des formations supérieures aux métiers du cinéma. Elle participe au développement et à la promotion de la filière cinéma et audiovisuel sur le territoire et favorise la qualification, la valorisation des savoir-faire et l'insertion professionnelle des jeunes et des adultes.

Cinémagis Provence produit chaque année des films d'animation, des documentaires, des courts et longs métrages. Ces films sont ensuite proposés aux cinémas du territoire pour des soirées thématiques de rencontres et d'échanges. L'ensemble de ces œuvres est entièrement réalisé, tourné et post-produit par les étudiants en formation initiale. De même, ils participent aux festivals et événements organisés dans la région. Ces actions leur permettent de développer leurs compétences techniques, mais également leur capacité à nouer des partenariats avec des professionnels, des acteurs associatifs et des étudiants d'autres structures de formation telles que des écoles de maquillage, coiffure, peinture, ou encore architecture.

L'association Cinémagis Provence permet de former des jeunes sur le territoire qui par la suite pourront répondre aux besoins en main d'œuvre qualifiée des productions qui viennent tourner en Pays de Martigues et sur le territoire métropolitain. Elle est donc l'un des maillons de la chaîne de valeur et participe au développement et à l'ancrage de la filière cinéma et audiovisuel sur le territoire et ainsi à la création d'activités et d'emplois.

Il est précisé que les modalités de versement de cette subvention se feront conformément au Règlement budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN-021-049/16/CM en date du 07 avril 2016,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts
- La délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
- La délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de territoire
- La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations

Où il le rapport ci-dessus,

Entendus les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rôle important de l'association Cinémagis Provence dans le développement de la filière cinéma, audiovisuel et nouveaux médias ainsi que dans la création et le développement d'activités et d'emplois dans ce secteur.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 euros au titre de l'exercice 2018 à l'association Cinémagis Provence qui sera versée conformément au règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – Etat Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Pol B370 Nature 65748 Fonction 62

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS
ET REPRÉSENTÉS**

N°2018-004-Attribution d'une subvention à l'Association Pour l'Organisation du Réseau de proximité Santé précarité Martigues Port-de-Bouc au titre de l'exercice 2018

Rapporteur : Mme Françoise EYNAUD

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibérations du Conseil de la Métropole n° HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

L'Association Pour l'Organisation du Réseau de proximité Santé précarité Martigues Port-de-Bouc coordonne un réseau de professionnels médicaux, sociaux et éducatifs du territoire du Pays de Martigues autour des questions de santé mentale et précarité. Elle anime pour ce faire des commissions visant à mobiliser les professionnels autour de réflexions partagées et de projets d'actions favorisant l'amélioration du repérage et de la prise en charge pluridisciplinaires des publics concernés, l'éducation à la santé mentale auprès des professionnels de proximité et des habitants, et la lutte contre la stigmatisation.

Cette mission s'inscrit pleinement dans le volet santé mentale du Plan d'action du Contrat Local de Santé du Pays de Martigues signé le 20 février 2015 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, l'État, l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Martigues et participe aux objectifs du Conseil local de santé mentale du Pays de Martigues conformément à la convention de fonctionnement signée le 3 décembre 2015 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, le Centre Hospitalier de Martigues et l'Agence Régionale de Santé.

Dans ce cadre, afin de permettre à L'Association Pour l'Organisation du Réseau de proximité Santé précarité Martigues Port-de-Bouc de poursuivre ses missions, il est proposé de lui accorder une subvention d'un montant de 10 000 euros au titre de l'exercice 2018.

Il est précisé que les modalités de versement de cette subvention se feront conformément au Règlement budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN-021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015

relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts.
- La délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
- La délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de territoire,
- La délibération N°FAG 198-14/12/ 17 CM en date du 14 décembre 2017 approuvant la convention de gestion relative aux compétences restituées aux communes du Territoire du Pays-de-Martigues par la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2018,
- La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,

Où il rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le caractère structurant de la mission de l'Association Pour l'Organisation du Réseau de proximité Santé précarité Martigues Port-de-Bouc et son rôle important dans la mise en œuvre d'engagements pris en matière de santé mentale par le Pays de Martigues,

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 euros au titre de l'exercice 2018 à l'Association Pour l'Organisation du Réseau de proximité Santé précarité Martigues Port-de-Bouc qui sera versée conformément au règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Pol A330 Nature 65748 Fonction 410

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2018-005-Attribution d'une subvention à l'association Réseau Santé Ouest Etang de Berre au titre de l'exercice 2018

Rapporteur : Mme Françoise EYNAUD

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibérations du Conseil de la Métropole n° HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

L'association Réseau Santé Ouest Étang de Berre coordonne un réseau de professionnels médico-psycho-sociaux du territoire du Pays de Martigues autour des thématiques « Addictions et Souffrances Psychiques » et « Santé Sexuelle : VIH/SIDA, Grossesses non désirées, Contraception ». Il anime pour ce faire des commissions visant à mobiliser les professionnels autour de projets d'actions de prévention, d'éducation à la santé, de coordination et d'amélioration de la prise en charge, de sensibilisation et de soutien aux professionnels et assure le portage de ces actions.

Cette mission s'inscrit pleinement dans le Plan d'action du Contrat Local de Santé du Pays de Martigues signé le 20 février 2015 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, l'État, l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Martigues, qui fixe parmi ses objectifs de favoriser la coordination des acteurs de santé et les partenariats et qui intègre le Plan local de santé publique de l'Atelier santé Ville Martigues Port-de-Bouc en tant que volet prévention visant notamment à agir sur les comportements individuels et collectifs.

Dans ce cadre, afin de permettre à l'association Réseau Santé Ouest Étang de Berre de poursuivre ses missions, il est proposé de lui accorder une subvention d'un montant de 15 000 euros au titre de l'exercice 2018.

Il est précisé que les modalités de versement de cette subvention se feront conformément au Règlement budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN-021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts.
- La délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier

- La délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de territoire,
- La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,
- La délibération N°FAG 198-14/12/2017/CM en date du 14 décembre 2017 approuvant la convention de gestion relative aux compétences restituées aux communes du Territoire du Pays-de-Martigues par la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2018,

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le caractère structurant de la mission de l'association Réseau Santé Ouest Étang de Berre et son rôle important dans la mise en œuvre d'engagements pris en matière de prévention et promotion de la santé par le Pays de Martigues,

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 euros au titre de l'exercice 2018 à l'association Réseau Santé Ouest Etang de Berre qui sera versée conformément au règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Pol A330 Nature 65748 Fonction 410.

Article 3:

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2018-006-Attribution d'une subvention à l'association Femmes solidaires au titre de l'exercice 2018

Rapporteur : Mme Evelyne SANTORU-JOLY

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

L'association Femmes Solidaires Comité de Martigues créée en 2015, a pour objectifs de travailler à l'amélioration des conditions de vie des femmes, les informer de leurs droits, obtenir l'égalité dans tous les domaines. Femmes Solidaires accompagne les femmes dans leurs démarches pour la reconnaissance de leurs droits ou dans la dénonciation des violences qu'elles subissent. L'association a mis en place des groupes de paroles ainsi que des actions publiques afin de revendiquer l'égalité et la fin des discriminations de genre. C'est ainsi que l'association a participé aux

journées nationales du 8 mars et du 25 novembre par des actions de rue d'information et de défense des droits des femmes. Ainsi, le 8 mars 2017, elle a réalisé un questionnaire « moi, Présidente » et le 25 novembre 2016, un ciné-débat autour du film « Emma » sur les violences subies par les jeunes martégales.

Cette action s'inscrit dans la compétence politique de la ville du Conseil de Territoire du Pays de Martigues au titre du Plan de Lutte Intercommunal contre les Discriminations. En effet, l'association Femmes Solidaires contribue à la mise en œuvre des engagements pris par le Conseil de Territoire avec l'adoption de la Charte Européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale. L'association intervient également dans la mise en œuvre du Plan de lutte contre les discriminations du Conseil de Territoire dans son axe « égalité femmes-hommes ».

Il est précisé que les modalités de versement de cette subvention se feront conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN-021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts.
- La délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
- La délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de territoire,
- La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rôle de l'association Femmes Solidaires Comité de Martigues contribue à la mise en œuvre d'engagements pris par le Pays de Martigues en matière d'égalité Femmes-Hommes, de sensibilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes ainsi qu'à la lutte contre les discriminations, dans le cadre de l'axe « lutte contre les discriminations » de la politique de la ville,

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 euros au titre de l'exercice 2018 à l'association Femmes Solidaires Comité de Martigues qui sera versée conformément au règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Pol B370 Nature 65748 Fonction 52

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2018-007-Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Le Rallumeur d'Etoiles Exercice 2018

Rapporteur : Mme Evelyne SANTORU-JOLY

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

L'association Le Rallumeur d'Etoiles a été créée en 2016 avec pour objectif d'expérimenter et d'accompagner des initiatives sociales et solidaires autour d'un café associatif. Il s'agit d'un lieu de programmation culturelle, d'animations, d'ateliers qui organisent des événements festifs et des initiatives citoyennes.

Pour l'année 2018, l'association Le Rallumeur d'Etoiles propose un cycle de sensibilisation sur les discriminations, axé sur le féminisme, constitué de six actions. Ce cycle sur le féminisme s'inscrit dans la compétence politique de la ville du Conseil de Territoire du Pays de Martigues. L'action de l'association vise à favoriser une prise de conscience, l'information de femmes et d'hommes sur les enjeux de l'égalité et ainsi participer à la mise en œuvre des engagements pris par le Conseil de Territoire du Pays de Martigues avec la Charte Européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale. Cette action s'inscrit également dans la mise en œuvre du Plan de lutte contre les discriminations du Conseil de Territoire dans ses axes égalité femmes-hommes en termes d'information du grand public.

Dans ce cadre, afin de permettre à l'association Le Rallumeur d'Etoiles de mettre en œuvre ce cycle sur le féminisme, il est proposé de lui accorder une subvention spécifique d'un montant de 2 000 euros au titre de l'exercice 2018.

Il est précisé que les modalités de versement de cette subvention se feront conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN-021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts.
- La délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
- La délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de territoire,
- La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le rôle de l'association répond aux enjeux de la cohésion sociale et à la mise en œuvre des engagements pris par le Pays de Martigues en matière d'égalité Femmes-Hommes, de sensibilisation et de lutte contre les discriminations,

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 euros au titre de l'exercice 2018 à l'association Le Rallumeur d'Etoiles qui sera versée conformément au règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Pol E210 Nature 65748 Fonction 52

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Nombre de voix POUR : 19
Nombre CONTRE 2 (Mme PEPE
Virginie – M. DI MARIA Jean-Luc)

N°2018-008-Attribution d'une subvention à l'association Volonté Initiative Engagement (VIE) au Féminin au titre de l'exercice 2018

Rapporteur : Mme Evelyne SANTORU-JOLY

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

L'association Volonté Initiative Engagement (VIE) au Féminin a été créée à Port-de-Bouc en 2001 afin de développer la citoyenneté des femmes et d'agir pour l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Par la tenue de permanences, l'organisation d'expositions, de ciné-débats, de moments conviviaux et de temps forts autour des journées mondiales du 8 mars et du 25 novembre, l'association sensibilise, informe et agit pour les droits des femmes et contre les violences qui leur sont faites.

Cette activité s'inscrit dans la compétence politique de la ville du Conseil de Territoire du Pays de Martigues au titre du Plan de Lutte Intercommunal contre les Discriminations. L'action de l'association VIE au Féminin participe de la mise en œuvre des engagements pris par le Conseil de Territoire avec l'adoption de la Charte Européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et de la mise en œuvre du Plan de lutte contre les discriminations dans son axe « égalité femmes-hommes ».

Il est précisé que les modalités de versement de cette subvention se feront conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN-021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts.
- La délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier
- La délibération n°FAG 002-542/16/CM en date du 30 juin 2016 relative à l'octroi de subventions aux associations par les Conseils de territoire,
- La présentation en Commission en charge du suivi et de la cohérence des subventions accordées aux associations,

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'action de l'association VIE au Féminin contribue à la mise en œuvre d'engagements pris par le Territoire du Pays de Martigues en matière d'égalité Femmes-Hommes, de sensibilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes, de lutte contre les discriminations,

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000 euros au titre de l'exercice 2018 à l'association VIE au Féminin qui sera versée conformément au règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – S/Pol E210 Nature 65748 Fonction 52.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2018-009-Approbation d'une convention entre l'Université de Provence Aix-Marseille Université et le Conseil de Territoire du Pays de Martigues dans le cadre du diplôme d'accès aux études universitaires – Année 2017-2018

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de leurs missions respectives de développement d'actions qui favorisent la formation générale et professionnelle des personnes, Aix-Marseille-Université et La Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues fusionnée au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, ont mis en œuvre depuis 2010, une convention de collaboration pour permettre d'assurer les préparations au Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (D.A.E.U.) option filière littéraire

L'objectif est de faire bénéficier les habitants du Territoire du Pays de Martigues, d'un accueil de proximité et de l'enseignement assuré par Aix-Marseille-Université.

Pour l'année universitaire 2016-2017, 17 personnes ont suivi la filière littéraire et 6 d'entre-elles ont obtenu le diplôme.

Considérant ces résultats, le Conseil de Territoire du Pays de Martigues et Aix-Marseille-Université se proposent de renouveler cette convention pour l'année 2017-2018.

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues s'engage à prendre en charge les frais d'inscription à Aix-Marseille Université, lorsqu'ils n'ont pu être réglés par les stagiaires et pour un montant maximum de 189,10 euros par stagiaire.

Par ailleurs, et en ce qui concerne les frais de formation qui s'élèvent à 3 104,00 euros par stagiaire, le Conseil de Territoire du Pays de Martigues s'engage à prendre en charge la quote-part non financée par ailleurs et pour un montant maximum de 500,00 euros par stagiaire.

En outre, et compte tenu des frais supplémentaires liés à la délocalisation de cette action de formation le Conseil de Territoire du Pays de Martigues participera aux frais de fonctionnement, sur présentation d'un bilan financier et pour un montant maximum de 6.000,00 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 157-28/04/16 CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays de Martigues ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaires Rapporteur,

Délibère :

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat avec l'Université de Provence Aix-Marseille Université pour l'année 2018 ci annexée, ainsi que les modalités financières y afférentes.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues - Nature 6228-Fonction 652.

Article 3 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis sur les rapports présentés sur saisine du Président de la Métropole

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE

Avis n° 2018-001-Approbation d'une convention de gestion avec la commune de Martigues relative à la compétence création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ;

actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux

locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

- a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Gestion des déchets ménagers et assimilés
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Contribution à la transition énergétique ;
- e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
- j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les Communes et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des

services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la commune de **Martigues** une convention de gestion portant sur le domaine suivant :

- compétence « création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Emet un avis favorable sur l'approbation de la convention de gestion entre la commune de Martigues et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la compétence zones d'activités économiques.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

URBANISME ET AMENAGEMENT

Avis n° 2018-002-Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et à la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a largement renouvelé le droit de la protection du patrimoine.

La loi a notamment créé les sites patrimoniaux remarquables et transformé de plein droit les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existants au jour de sa publication en sites patrimoniaux remarquables.

Les dispositions transitoires de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 organisent le maintien en vigueur des règlements des AVAP et des ZPPAUP applicables avant la date de publication de la loi, jusqu'à ce qu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) s'y substitue.

Elles prévoient également que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du Patrimoine dans leur rédaction antérieure à cette loi.

L'article L. 642-1 du Code du Patrimoine dans sa version antérieure à la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 prévoit que la création d'une AVAP relève de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est donc compétente, en principe, en matière d'AVAP.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a toutefois prévu que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerçait la compétence en matière de PLU et donc la compétence en matière d'AVAP sur le seul périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière d'AVAP sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

Certaines communes des Territoires ont mis à l'étude la création d'AVAP ou la transformation de ZPPAUP en AVAP préalablement à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016.

Au 1^{er} janvier 2018, plusieurs de ces procédures étaient toujours en cours.

Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole s'est substituée de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pour l'exercice des compétences transférées et peut poursuivre les procédures engagées par les communes membres, à la suite du transfert de compétence.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs en matière de création d'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP.

Le Conseil de la Métropole associe les Conseils de Territoire aux procédures qui les concernent. Ils solliciteront à la demande de la commune l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure. Leur avis sera sollicité préalablement à l'arrêt du projet d'AVAP. Conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, leur avis sera également sollicité sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP.

Le Conseil de la Métropole associe également la ou les communes membres concernées aux procédures de création d'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, en prévoyant une demande écrite formelle de la ou des

communes concernées préalablement à l'engagement de la procédure. Leur avis simple sera également recueilli avant la délibération du Conseil de la Métropole arrêtant le projet d'AVAP et avant la délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP.

Ainsi en matière de création d'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : l'institution de la CLAVAP ; la mise à l'étude de la création/révision de l'AVAP ; la définition des modalités de concertation avec le public ; le bilan de la concertation ; l'arrêt du projet ; la création de l'AVAP ;
- des compétences du Conseil de Territoire : la demande de mise à l'ordre du jour et l'avis avant l'arrêt du projet d'AVAP ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP ;
- des attributions du Président de Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer au vice-président : l'élaboration du projet d'AVAP ; les saisines pour avis du Conseil de Territoire ; les saisines pour avis de la ou des communes concernées ; la saisine de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; l'organisation de l'examen conjoint du projet d'AVAP ; l'organisation de l'enquête publique ; la saisine pour accord du préfet.

En outre, l'article L. 642-3 du Code du Patrimoine dans sa rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016 prévoit que lorsque le projet d'AVAP n'est pas compatible avec le PLU, l'AVAP ne peut être créée que si le PLU a été mis en compatibilité conformément à la procédure de mise en compatibilité prévue aux articles L. 153-54 et suivants. Dans ce cas, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : l'engagement de la procédure de mise en compatibilité ; l'adoption de la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement, lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale ; l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- des compétences du Conseil de Territoire concerné : le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité ; la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la mise en compatibilité ;
- des compétences du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un Vice-Président : la détermination des modalités de concertation préalable envisagées lorsque la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale à la suite d'une décision de cas par cas et que la Métropole envisage de mener une concertation préalable ; l'élaboration du projet de mise en compatibilité ; l'organisation de l'examen conjoint ; la saisine pour avis des communes membres

concernées et du Conseil de Territoire ; la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure ; l'organisation de l'enquête publique ; la représentation de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux réunions d'examen conjoint.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-1 et suivants et L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 et s. dans leur version antérieure à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment ses articles 112 et 114 ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-Présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de création d'AVAP et de transformation des ZPPAUP en AVAP ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue compétente en matière de création d'AVAP ou de transformation des ZPPAUP en AVAP sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire ;
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence un statut particulier, en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et au Conseil de Territoire, en instaurant un

régime transitoire de délégation automatique de compétences et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives au Conseil de Territoire ;

- Que la Métropole associe les communes membres et les Conseils de Territoire concernés conformément aux dispositions susmentionnées.

Emet un avis favorable pour la procédure de création de l'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour instituer la Commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP). Il met à l'étude la création de l'AVAP et définit les modalités de concertation avec le public. Il tire le bilan de la concertation et arrête le projet. Il crée l'AVAP.

Lorsque la mise en compatibilité du PLU est nécessaire, il appartient au Conseil de la Métropole d'engager la procédure de mise en compatibilité, d'adopter la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale et d'approuver la mise en compatibilité du PLU.

Emet un avis favorable pour la procédure de création de l'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, le Conseil de Territoire sollicite la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure et émet un avis avant l'arrêt du projet d'AVAP. Il donne un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP.

Lorsque la mise en compatibilité du PLU est nécessaire, il appartient au Conseil de Territoire de solliciter la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure et de suivre l'élaboration du projet de mise en compatibilité. Il émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la mise en compatibilité.

La Métropole associe la ou les communes membres concernées à l'engagement d'une procédure de création d'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, en prévoyant une demande écrite formelle de la ou des communes concernées préalablement à l'engagement de la procédure. Leur avis simple sera également recueilli avant la délibération du Conseil de la Métropole arrêtant le projet d'AVAP et avant la délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP.

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2018-003-Délibération Cadre – Répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par un Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'Urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet permet de faire évoluer un PLU ou un POS.

Toutefois, elle se distingue des procédures d'évolution de droit commun car elle ne relève pas nécessairement de l'EPCI ou de la commune compétent en matière de PLU, mais de la compétence pour adopter une déclaration de projet dont le fondement peut relever soit du Code de l'Urbanisme, soit du Code de l'Environnement.

En effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence tient des articles L. 300-6 du Code de l'Urbanisme et L. 126-1 du Code de l'Environnement la compétence pour se prononcer par déclaration de projet, respectivement, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, ou d'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage.

Lorsque la réalisation d'un tel projet nécessite de mettre en compatibilité un PLU relevant de la compétence de la Métropole, la mise en compatibilité sera décidée par la déclaration de projet.

Le Conseil de la Métropole adoptera la déclaration de projet lorsque le projet relèvera de l'une de ses compétences au sens de l'article L. 5218-7, II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseils de Territoire adopteront la déclaration de projet lorsque le projet relèvera de l'une de leurs

compétences au sens de l'article L. 5218-7, II du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est le Président du Conseil de la Métropole qui mène la procédure.

La procédure de mise en compatibilité pourra toutefois être engagée à l'initiative du Conseil de Territoire ou du Conseil de la Métropole, lorsqu'une délibération préalable est nécessaire, par exemple lorsque le projet est soumis à concertation préalable obligatoire avec le public au titre du Code de l'Urbanisme.

Les communes membres sont associées aux procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il sera ainsi prévu une demande écrite formelle de la commune avant l'engagement de la procédure de mise en compatibilité. De même, l'avis simple de la commune sera sollicité avant l'approbation de la procédure.

Enfin, dans le cas où le Conseil de la Métropole serait compétent pour adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité, le Conseil de Territoire concerné sera également associé à la procédure. Le Conseil de Territoire sollicitera la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure. L'avis du Conseil de Territoire sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la mise en compatibilité sera également recueillie, conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, lorsque la Métropole est à l'initiative de la procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un PLU relevant de sa compétence, il ressort :

- des compétences du Conseil de la Métropole, lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une de ses compétences : l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ; l'adoption de la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale ; l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- des compétences du Conseil de Territoire concerné, lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences du Conseil de la Métropole : le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité ; la demande de mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la mise en compatibilité ;
- des compétences du Conseil de Territoire concerné, lorsque le projet relève de l'une des compétences de ce Conseil de Territoire : le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité ; l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ; l'adoption de la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement

lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale ; l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;

- des compétences du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un Vice-Président : la détermination des modalités de concertation préalable envisagées lorsque la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale à la suite d'une décision de cas par cas et que la Métropole envisage de mener une concertation préalable ; l'élaboration du projet de mise en compatibilité ; l'organisation de l'examen conjoint ; la saisine pour avis des communes membres concernées ; la saisine pour avis du Conseil de Territoire concerné ; la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure ; l'organisation de l'enquête publique.

Par ailleurs, la Métropole peut avoir à se prononcer sur la mise en compatibilité d'un PLU (ou d'un POS) relevant de sa compétence avec la déclaration de projet d'un tiers, tel qu'une commune, un établissement public d'aménagement ou encore l'Etat, etc. La Métropole est alors saisie en sa qualité d'autorité gestionnaire du PLU. C'est donc le Conseil de la Métropole, exclusivement compétent en matière d'approbation des PLU, qui sera amené à rendre un avis sur la proposition de mise en compatibilité (cas d'une déclaration de projet de l'Etat) ou à décider la mise en compatibilité (autres cas : établissement public d'aménagement, commune, etc.). Dans ce dernier cas, l'avis du Conseil de Territoire sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole décidant la mise en compatibilité sera également recueilli, conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'une personne publique autre que la Métropole est à l'initiative de la procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un PLU relevant de la compétence de la Métropole, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : de donner un avis à l'issue de l'enquête publique sur le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, soumis par le préfet, lorsque la déclaration de projet relève de l'Etat ; de décider la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme au vu du dossier de mise en compatibilité, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, soumis par l'autorité chargée de la procédure, lorsque la déclaration de projet relève d'une personne publique autre que l'Etat ;
- des compétences du Conseil de Territoire concerné : l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole décidant la mise en compatibilité ;

- des compétences du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un vice-président : la représentation de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux réunions d'examen conjoint.

Enfin, par délibération du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole avait adopté une délibération cadre portant répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs. La présente délibération abroge la délibération cadre du 30 juin 2016 et s'y substitue dans toutes ses dispositions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants et L. 153-36 à L. 153-44 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 121-15-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de

droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;

- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire,
- Que le conseil de la Métropole ou les Conseils de Territoire sont compétents pour adopter une déclaration de projet emportant mise en compatibilité ou non, selon que le projet d'intérêt général s'inscrit dans une compétence de l'un ou l'autre ; que dans l'hypothèse d'une déclaration de projet portée par un tiers, la Métropole participe à l'examen conjoint et est saisie pour avis avant approbation, lorsque la procédure relève de l'Etat, ou pour approbation lorsque la procédure relève d'une autre collectivité,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu'au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les communes membres concernées et les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées.

Emet un avis favorable sur l'abrogation de la délibération URB 001-616/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le conseil de territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

Lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de la Métropole est seul compétent pour engager la procédure de mise en compatibilité, adopter la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale, et approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Les Conseils de Territoire assurent le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité.

Lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences d'un Conseil de Territoire, il est seul compétent pour engager la procédure de mise

en compatibilité, adopter la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale, et approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences du Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire sollicite la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure et émet un avis avant l'approbation de la mise en compatibilité.

Pour la procédure de déclaration de projet engagée à l'initiative d'une collectivité publique tierce autre que l'Etat et emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme relevant de la compétence de la Métropole, le Conseil de la Métropole est compétent pour décider la mise en compatibilité du plan.

Le Conseil de Territoire émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole décidant la mise en compatibilité.

Pour la procédure de déclaration de projet engagée à l'initiative de l'Etat et emportant mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme relevant de la compétence de la Métropole, le Conseil de la Métropole est compétent pour donner un avis à l'issue de l'enquête publique.

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2018-004-Délibération Cadre – Répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires.

En vertu de l'article L 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2018, pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'Urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité

publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Dans ce contexte, il convient donc de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Métropole et, le cas échéant, des plans d'occupation des sols remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un PLU.

Les communes membres et les Conseils de territoire sont associés aux procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme, en prévoyant une demande écrite formelle de la commune concernée avant l'engagement de la procédure de modification simplifiée. Le Conseil de Territoire sollicitera la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure. L'avis simple de la commune et du Conseil de Territoire concernés seront sollicités avant l'approbation du projet de modification simplifiée.

Toutefois, une modification simplifiée des documents d'urbanisme pourrait être engagée à l'initiative de la Métropole, notamment sur proposition du Conseil de Territoire ou du Conseil de la Métropole. .

Ainsi en matière de modification simplifiée des documents d'urbanisme, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : la présentation du bilan de la mise à disposition du public, l'approbation des procédures de modification simplifiée ;
- des compétences du Conseil de Territoire : le suivi de la procédure de modification simplifiée, la demande d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole, la définition des modalités de la mise à disposition du public ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la modification ;
- des compétences du Président du Conseil de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un vice-président : l'engagement de la procédure de

modification simplifiée, l'établissement du projet de modification simplifiée, la notification au Préfet, aux personnes publiques associées et au Maire de la ou des Communes concernées ainsi que la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure du projet de modification simplifiée, la saisine pour avis du Conseil de Territoire concerné, la saisine pour avis de la commune concernée.

Enfin, par délibération du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole avait adopté une délibération cadre portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs. La présente délibération abroge la délibération cadre du 28 avril 2016 et s'y substitue dans toutes ses dispositions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants, L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-45 à L. 153-48 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs ;

- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-Présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de modification simplifiée ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de la Métropole et au Conseil de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les communes membres concernées et les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées.

Emet un avis favorable sur l'abrogation de la délibération HN 062-192/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour la présentation du bilan de la mise à disposition au public, l'approbation des procédures de modification simplifiée.

Le Conseil de Territoire est chargé du suivi de la procédure de modification simplifiée. A la demande de la commune membre concernée ou de sa propre initiative, il sollicite l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification simplifiée. Il définit les modalités de la mise à disposition du public. Il émet un avis sur le rapport de présentation et le projet de délibération du conseil de la Métropole relative à l'approbation de la modification simplifiée.

Dans le cadre des modifications simplifiées des documents d'urbanisme, la Métropole associe les communes à l'engagement de la procédure et avant l'approbation de la modification simplifiée.

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2018-005-Poursuite des procédures de la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-de-Bouc et de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code général des collectivités territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code général des collectivités territoriales avait prévu toutefois que jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires à compter du 1er janvier 2018.

L'article L. 153-9 du Code de l'urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie.

Ces dispositions valent également pour les procédures d'évolution des Plans d'Occupation des Sols demeurés en vigueur après le 31 décembre 2015, auxquels s'applique le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme (art. L. 174-4 C. urb.).

Au 1er janvier 2018, plusieurs procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme engagées par les communes du Territoire du Pays de Martigues étaient en cours :

Commune de Port-de-Bouc :

Par délibération du 16 novembre 2017, le Conseil Municipal de la commune de Port-de-Bouc a engagé la procédure de modification simplifiée n° 3 de son Plan local d'Urbanisme.

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts :

Par délibération du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a engagé la procédure de modification simplifiée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu à la Métropole le 1er janvier 2018, il convient pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'achever, avec l'accord des communes, ces procédures toujours en cours lors du transfert de compétence :

Commune de Port-de-Bouc :

Par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal de la commune de Port-de-Bouc a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification simplifiée n° 3 de son Plan Local d'Urbanisme le 1er janvier 2018.

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts :

Par délibération du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme le 1er janvier 2018.

Enfin, il convient de préciser que la poursuite des procédures d'élaboration, révision, révision sous la forme allégée, modification et modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu mentionnées ci-dessus, se fait dans le respect des délibérations Cadre de répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs adoptées par le Conseil de la Métropole et afférentes à chaque type de procédure.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- Les délibérations Cadre relatives à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures d'élaboration, révision, révision sous la forme allégée, modification, modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Port-de-Bouc en date du 16 novembre 2017 engageant la procédure de modification simplifiée n° 3 de son Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts en date du 11 décembre 2017 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme ;
- L'accord de la commune de Port-de-Bouc à l'achèvement de la procédure de modification simplifiée n° 3 de son Plan Local d'Urbanisme par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 ;
- L'accord de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts à l'achèvement de la procédure de modification simplifiée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme).

Emet un avis favorable sur l'acte de l'accord de la Commune de Port-de-Bouc exprimé par délibération de son Conseil Municipal du 12 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification simplifiée n° 3 de son Plan Local d'Urbanisme, engagée le 16 novembre 2017 par délibération du Conseil Municipal.

Emet un avis favorable sur l'acte de l'accord de la Commune de Saint-Mitre-les-Remparts exprimé par délibération de son Conseil municipal du 11 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification simplifiée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme, engagée le 11 décembre 2017 par délibération du Conseil Municipal.

Emet un avis favorable de poursuivre les procédures suivantes :

Commune de Port-de-Bouc :
Procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-de-Bouc, engagée le 16 novembre 2017 par délibération du Conseil Municipal.

Commune de Saint-Mitre-les-Remparts :
Procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, engagée le 11 décembre 2017 par délibération du Conseil Municipal.

La poursuite des procédures susmentionnées s'effectue dans le respect des délibérations Cadre relatives à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures d'élaboration, révision, révision sous la forme allégée, modification, modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme).

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2018-006-Délibération Cadre – Répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Port-de-Bouc a, par délibération en date du 16 novembre 2017, engagé la procédure de modification simplifiée n°3 de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la commune de Saint-Mitre-les-Remparts a, par délibération en date du 11 décembre 2017, engagé la procédure de modification simplifiée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;
- Que les communes de Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts ont exprimé leurs accords pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève les procédures engagées avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut poursuivre les procédures susvisées ;
- Qu'il convient de s'inscrire dans le respect des délibérations Cadre relatives à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures d'élaboration, de révision, révision sous la forme allégée, modification,

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2018, pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'Urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole AMP, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

Dans ce contexte, il convient donc de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière de modification des Plans locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Métropole et des plans d'occupation des sols remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un PLU.

Les communes membres et les Conseils de territoire sont associés aux procédures de modification des documents d'urbanisme, en prévoyant une demande écrite formelle de la commune concernée avant l'engagement de la procédure de modification. Le Conseil de Territoire sollicitera la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure. L'avis simple de la commune et du Conseil de Territoire concernés seront sollicités avant l'approbation du projet de modification.

Toutefois, une modification des documents d'urbanisme pourrait être engagée à l'initiative de la Métropole, notamment sur proposition du Conseil de Territoire ou du Conseil de la Métropole.

Ainsi en matière de modification des documents d'urbanisme, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole, l'approbation des procédures de modification ;
- des compétences du Conseil de Territoire : le suivi des procédures de modification, la demande d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole, la justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la modification ;

- des compétences du Président du Conseil de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un vice-président : l'engagement de la procédure de modification, l'établissement du projet de modification, la notification au Préfet, aux personnes publiques associées et au Maire de la ou des Communes concernées ainsi que la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure du projet de modification, la saisine pour avis du Conseil de Territoire concerné, la saisine pour avis de la commune concernée et l'organisation de l'enquête publique.

Enfin, par délibération du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole avait adopté une délibération cadre portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs. La présente délibération abroge la délibération cadre du 28 avril 2016 et s'y substitue dans toutes ses dispositions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants et L. 153-36 à L. 153-44 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire

Marseille Provence et leurs Présidents respectifs ;

- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-Présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de modification ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu'au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les communes membres concernées et les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées.

Emet un avis favorable sur l'abrogation de la délibération n° HN 063-193/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour l'approbation des procédures de modification.

Le Conseil de Territoire est chargé du suivi de la procédure de modification. A la demande de la commune membre concernée ou de sa propre initiative, il sollicite l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification. Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, le Conseil de Territoire délibère sur l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. Il émet un avis sur le rapport de présentation et le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation de la modification.

Dans le cadre des modifications des documents d'urbanisme, la Métropole associe les communes à l'engagement de la procédure et avant l'approbation de la modification.

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les

conditions susmentionnées conformément au schéma. **Autorise** Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

Avis n° 2018-007-Poursuite de la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-de-Bouc

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code général des collectivités territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code général des collectivités territoriales avait prévu toutefois que jusqu'au 1er janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires à compter du 1er janvier 2018.

L'article L. 153-9 du Code de l'urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie.

Ces dispositions valent également pour les procédures d'évolution des Plans d'Occupation des Sols demeurés en vigueur après le 31 décembre 2015, auxquels s'applique le régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme (art. L. 174-4 C. urb.).

Au 1er janvier 2018, plusieurs procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme engagées par les communes du Territoire du Pays de Martigues étaient en cours :

Commune de Port-de-Bouc :

Par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal de la commune de Port-de-Bouc a

engagé la procédure de modification n° 4 de son Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu à la Métropole le 1er janvier 2018, il convient pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'achever, avec l'accord des communes, ces procédures toujours en cours lors du transfert de compétence :

Commune de Port-de-Bouc :

Par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal de la commune de Port-de-Bouc a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de modification n°4 de son Plan Local d'Urbanisme le 1er janvier 2018.

Enfin, il convient de préciser que la poursuite des procédures d'élaboration, révision, révision sous la forme allégée, modification et modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu mentionnées ci-dessus, se fait dans le respect des délibérations Cadre de répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs adoptées par le Conseil de la Métropole et afférentes à chaque type de procédure..

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations Cadre relatives à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures d'élaboration, révision, révision sous la forme allégée, modification, modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Port-de-Bouc en date du 12 décembre 2017 engageant la procédure de modification n° 4 de son Plan Local d'Urbanisme ;
- L'accord de la commune de Port-de-Bouc à l'achèvement de la procédure de modification n° 4 de son Plan Local

d'Urbanisme par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2017 ;

- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Port-de-Bouc a, par délibération en date du 12 décembre 2017, engagé la procédure de modification n°4 de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;
- Que la commune de Port-de-Bouc a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut poursuivre la procédure susvisée ;
- Qu'il convient de s'inscrire dans le respect des délibérations Cadre relatives à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures d'élaboration, de révision, révision sous la forme allégée, modification, modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme).

Emet un avis favorable sur l'acte de l'accord de la commune de Port-de-Bouc exprimé par délibération de son Conseil Municipal du 12 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification n°4 de son Plan Local d'Urbanisme, engagée le 12 décembre 2017 par délibération du Conseil Municipal.

Emet un avis favorable de poursuivre la procédure suivante :

Commune de Port-de-Bouc : procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-de-Bouc, engagée le 12 décembre 2017 par délibération du Conseil Municipal.

La poursuite de la procédure susmentionnée s'effectue dans le respect des délibérations Cadre relatives à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour les procédures d'élaboration, révision, révision sous la forme allégée, modification, modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme).

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2018-008-Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par un Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente pour la gestion des PLU communaux sur le périmètre de l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'Urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière de révision allégée des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Métropole et des plans d'occupation des sols remis en vigueur dans les conditions précitées.

La Métropole associe les Conseils de Territoire aux procédures de révision allégée des documents d'urbanisme en sollicitant l'avis du Conseil de Territoire concerné avant l'arrêt du projet de révision allégée. En outre, conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire émettra un avis avant l'approbation du projet de révision allégée.

Enfin, il appartiendra au Conseil de Territoire concerné de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Ainsi en matière de révision allégée d'un plan local d'urbanisme, il relève :

- des compétences du Conseil de Métropole : la transmission au Conseil de Territoire des orientations stratégiques de nature à assurer la cohérence du projet métropolitain, la prescription de la révision allégée, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, l'arrêt du projet de révision allégée et le bilan de la concertation, l'approbation de la révision allégée du PLU ;
- des compétences du Conseil de Territoire : le suivi de la procédure de révision allégée du PLU, la réunion avec le maire de la commune concernée, l'arrêt des modalités de collaboration avec la commune concernée, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, l'avis préalable à l'arrêt du projet, la présentation à l'issue de l'enquête publique des avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête au maire de la commune concernée, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation de la révision allégée ;
- des compétences du Président du Conseil de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un Vice-Président : la saisie pour avis de la commune concernée, la saisie du Conseil de Territoire et du Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure, la notification des délibérations d'engagement, la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure du projet de révision allégée, l'organisation de l'examen conjoint du projet de révision allégée arrêté avec les personnes publiques associées, l'organisation de l'enquête publique, la saisine pour avis du Conseil de Territoire conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants et L. 153-36 à L. 153-44 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de révision allégée ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d’Urbanisme et de documents en tenant lieu sur le périmètre de l’ensemble de ses conseils de territoire,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d’urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu’au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées,
- Qu’il appartient à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Emet un avis favorable. Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour transmettre au Conseil de Territoire concerné les orientations stratégiques permettant la conception du projet de révision allégée du PLU. Il prescrit la révision allégée, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation. Il arrête le projet de révision allégée et tire le bilan de la concertation. Il approuve la révision allégée du PLU.

Le Conseil de Territoire est seul chargé du suivi et de l’élaboration projet de révision allégée. Il organise la réunion avec le maire de la commune concernée. Il arrête les modalités de collaboration avec la commune concernée et émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Il émet un avis préalablement à l’arrêt du projet de révision allégée. Il présente à l’issue de l’enquête publique les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d’enquête au maire de la commune concernée. Il donne un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l’approbation de la révision allégée.

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l’action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s’inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2018-009-Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à l’élaboration et à la révision des documents d’urbanisme (Plan d’Occupation des Sols et Plan Local d’Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d’Agglomération du Pays d’Aix, d’Agglopolo Provence, du Pays d’Aubagne et de l’Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d’agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d’un Conseil de la Métropole présidé par un Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l’une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d’Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l’article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l’article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu’au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l’article L. 5217-2, I du même Code qui n’avaient pas été transférées par

les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

A ce titre, la Métropole pourra achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant le 1^{er} janvier 2018, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence, avec l'accord de la commune concernée (art. L. 153-9, I C. urb.).

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision (engagée avant le 1^{er} janvier 2018), révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'Urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement

approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Métropole et des plans d'occupation des sols remis en vigueur dans les conditions précitées que ce soit pour la reprise des procédures en cours lors du transfert de compétence PLU au 1^{er} janvier 2018, la gestion des PLU en vigueur ou des POS remis en vigueur, ou encore l'élaboration d'un nouveau PLU communal à la suite de l'annulation ou de la déclaration d'illégalité totale d'un PLU d'une commune membre.

Le Conseil de la Métropole associe les Conseils de Territoire aux procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme, en sollicitant l'avis du Conseil de Territoire concerné préalablement à l'arrêt du projet de PLU ou de révision. En outre, conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire émet un avis avant l'approbation du PLU ou de la révision.

Enfin, il appartiendra à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Ainsi en matière d'élaboration et de révision d'un Plan Local d'Urbanisme, il relève :

- des compétences du Conseil de Métropole : la transmission au Conseil de Territoire des orientations stratégiques de nature à assurer la cohérence du projet métropolitain, la prescription de l'élaboration ou de la révision, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, l'arrêt du projet de PLU ou de révision et le bilan de la concertation, l'approbation du PLU ou de la révision ;
- des compétences du Conseil de Territoire : le suivi de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, la réunion avec le maire de la commune concernée, l'arrêt des modalités de collaboration avec la commune concernée, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, le débat sur les orientations générales, l'avis

préalable à l'arrêt du projet, la présentation à l'issue de l'enquête publique des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête au maire de la commune concernée, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation du PLU ou de la révision ;

- des compétences du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un Vice-Président : la saisie pour avis de la commune concernée, la saisie du Conseil de Territoire et du Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure, la notification des délibérations d'engagement, la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure du projet de PLU ou de révision, l'organisation de l'enquête publique, la saisie pour avis du Conseil de Territoire conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales et la saisie pour avis du conseil de développement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants et L. 153-36 à L. 153-44 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de

droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de révision alléguée ;

- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu sur l'ensemble de ses Conseils de Territoire,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu'au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées,
- Qu'il appartient à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Emet un avis favorable. Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour transmettre au Conseil de Territoire concerné les orientations stratégiques permettant la conception du projet d'élaboration ou de révision du PLU. Il prescrit l'élaboration ou la révision du PLU, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation. Il arrête le projet de PLU ou de révision et tire le bilan de la concertation. Il approuve le PLU ou la révision.

Le Conseil de Territoire est seul chargé du suivi et de l'élaboration du projet de PLU ou de révision. Il organise la réunion avec le maire de la commune concernée. Il arrête les modalités de collaboration avec la commune concernée. Il émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Le débat sur les orientations générales a lieu en son sein. Il émet un avis préalable à l'arrêt du projet de PLU ou de révision. Il présente à l'issue de l'enquête publique les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête au maire de la commune concernée. Il donne un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation du PLU ou de la révision.

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Avis n° 2018-010-Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est également compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc, en principe, compétente en matière de règlement local de publicité.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux EPCI fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerçait la compétence en matière de

Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu, et donc la compétence en matière de Règlement Local de Publicité, sur le seul périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de règlement local de publicité sur l'ensemble de son périmètre.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs en matière d'élaboration et de révision des règlements locaux de publicité.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié les procédures d'élaboration et d'évolution des règlements locaux de publicité, en les « calquant » sur les procédures d'élaboration, de révision et de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme (article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement).

Le Code de l'Environnement prévoit également des étapes de procédure supplémentaires :

- le président de la Métropole pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes (art. L. 581-14-1 al. 2 C. envir.) ;
- le projet arrêté sera soumis pour avis, avant l'enquête publique, à la commission départementale en matière de nature, de paysages et de sites, qui aura trois mois pour se prononcer (art. L. 581-14-1 al. 3 C. envir.) ;
- le RLP fera l'objet d'une mesure de publicité particulière, puisqu'il devra être mis à disposition sur le site internet de la Métropole (art. R. 581-79 du Code de l'environnement).

Le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, à l'exclusion de ses compétences exclusives, jusqu'au 31 décembre 2019, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Le Conseil de la Métropole associe les Conseils de Territoire aux procédures d'élaboration et de révision des RLP qui les concerne. Le Conseil de Territoire concerné émettra un avis préalablement à l'engagement de la procédure de révision et avant l'arrêt du projet. Enfin, conformément à l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, son avis sera également sollicité sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant l'élaboration ou la révision du RLP.

Enfin, il appartiendra à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Ainsi en matière d'élaboration et de révision des règlements locaux de publicité, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : arrêter les modalités de collaboration avec la commune concernée ; prescrire la révision du RLP ; définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ; tirer le bilan de la concertation ; arrêter le projet ; approuver l'élaboration ou la révision du RLP ;
- des compétences du Conseil de Territoire : émettre un avis préalablement à l'engagement de la procédure de révision ; émettre un avis avant l'arrêt du projet ; émettre un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant l'élaboration ou la révision du RLP ;
- des attributions du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer au vice-président : conduire la procédure d'élaboration ou de révision RLP ; les saisines pour avis du Conseil de Territoire concerné ; réunir la conférence avec le maire de la commune concernée ; notifier la délibération d'engagement aux personnes publiques associées ; notifier pour avis le projet arrêté aux personnes publiques associées, aux communes concernées, à la commission de la nature, des paysages et des sites, et, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; transmettre pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure le projet de RLP ou de révision, saisir pour avis le conseil de développement du projet arrêté ; soumettre à enquête publique le projet arrêté.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-1 et suivants et L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme notamment les articles les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des

territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de RLP ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue compétente en matière de Règlement Local de Publicité sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire ;
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence un statut particulier, en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et au Conseil de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives au Conseil de Territoire ;
- Que la Métropole associe les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées ;
- Qu'il appartient à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Emet un avis favorable pour la procédure d'élaboration ou de révision du règlement local de publicité, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour arrêter les modalités de collaboration avec la commune concernée. Il prescrit la révision du RLP et définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public. Il tire le bilan de la concertation avec le public et arrête le projet. Il approuve l'élaboration ou la révision du RLP.

Le Conseil de Territoire émet un avis préalablement à l'engagement de la procédure de révision. Il émet un avis avant l'arrêt du projet. Il donne un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant l'élaboration ou la révision du RLP.

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoires et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Les Délibérations
Conseil du 15 mars 2017

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Conseil de Territoire du Pays de Martigues

SEANCE DU 15 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit, le 15 du mois de Mars à 17 Heures 30 le Conseil de Territoire, également convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances.

Etaient présents

Mme Béatrice **ALIPHAT**, M. Gaby **CHARROUX**, M. Marc **DEPAGNE**, Mme Sophie **DEGIOANNI**, Mme Françoise **EYNAUD**, Mme Patricia **FERNANDEZ-PEDINIELLI**, M. Emmanuel **FOUQUART**, Mme Béatrice **GIOVANELLI**, Mme Eliane **ISIDORE**, M. Jean-Jacques **LUCCHINI**, M. Jean-Pierre **MUTERO**, M. Robert **OLIVE**, Mme Régine **PERACCHIA**,
Mme Rose-Marie **QUAGLIATA**,
M. Florian **SALAZAR-MARTIN**.

Excusés avec pouvoir

M. Henri **CAMBESSÉDÈS** - Pouvoir donné à M. Gaby **CHARROUX**
Mme Evelyne **SANTORU-JOLY** - Pouvoir donné à Mme Patricia **FERNANDEZ-PEDINIELLI**
M. Stéphane **DELAHAYE** - Pouvoir donné à Mme Sophie **DEGIOANNI**
Mme Nathalie **LEFEBVRE** - Pouvoir donné à Mme Françoise **EYNAUD**
M. Jean-Luc **DI MARIA** - Pouvoir donné à M. Jean-Pierre **MUTERO**

Excusés sans pouvoir

M. Stéphane **DIDERO** - M. René **GIORGETTI** - Mme Virginie **PEPE**

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame **EYNAUD Françoise** a été désignée **secrétaire de séance**.

N°2018-010-Budget principal – Adoption de la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2018 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays de Martigues

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Comme pour le Budget Primitif la Décision Modificative n°1 est établie selon la nomenclature M57, elle se caractérise principalement par des ajustements de crédits nécessaires à l'exécution de la gestion depuis le vote du Budget Primitif le 7 Décembre 2017.

La Décision Modificative n°1 qui ne concerne que l'État Spécial du Territoire du Pays de Martigues est présentée en annexe et s'équilibre en dépenses et en recettes comme indiqué ci-après

Il est proposé que le Conseil de territoire, approuve la Décision Modificative n° 1 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays de Martigues comme suit :

Territoire	Fonctionnement	Investissement	Total
Territoire du Pays de Martigues	Dép : 0 €	Dép : 0 €	0 €
	Rec : 0 €	Rec : 0 €	0 €

La dotation de gestion inscrite au Budget Primitif reste identique.

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues s'étant prononcé par l'adoption de son Etat Spécial dans les conditions précisées dans l'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé que le Conseil de Territoire, arrête la Décision modificative N°1.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après:

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 Aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Le décret n°2015-1520 du 23 Novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts
- La délibération n° 2017-40 du Conseil de Territoire du Pays de Martigues en

date du 7 décembre 2017 approuvant l'État Spécial de Territoire 2017.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la Décision Modificative N°1 de l'Etat Spécial du Territoire du Pays de Martigues arrêtée aux chiffres suivants :

Territoire	Fonctionnement	Investissement	Total
Territoire du Pays de Martigues	Dép : 0 €	Dép : 0 €	0 €
	Rec : 0 €	Rec : 0 €	0 €

Article 2 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Nombre de voix POUR 19

Nombre d'ABSTENTION :1 (M. FOUQUART Emmanuel)

N°2018-011-Attribution de subvention à l'Association pour l'Animation des Centres Sociaux de Martigues (A.A.C.S.) dans le cadre du Contrat de Ville - Exercice 2018.

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibérations du Conseil de la Métropole n° HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Le Contrat de Ville 2015-2020 du Pays de Martigues signé le 25 septembre 2015 a permis, sur la base d'un diagnostic multidimensionnel, de définir des enjeux autour de quatre axes :

- Cohésion Sociale ;
- Cadre de Vie et Renouvellement Urbain ;
- Développement de l'activité économique et de l'Emploi ;
- Prévention de la Délinquance.

Ces piliers sont irrigués par trois grands principes transversaux : la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes, le respect des valeurs de la République ainsi qu'une attention particulière portée à la Jeunesse.

Mobilisant en premier lieu les politiques et les moyens de droit commun, les projets déposés en programmation doivent favoriser l'émergence d'actions cohérentes avec les nouveaux enjeux du Contrat de Ville, et promouvoir des actions diversifiées et innovantes, adaptées au territoire.

A la suite de l'appel à projets 2018 du Contrat de Ville, l'Association pour l'Animation des Centres Sociaux de Martigues nous propose un programme d'actions afin d'intervenir dans le cadre de ces objectifs contractualisés.

Dans ce cadre, il est proposé de participer à la mise en œuvre de ces actions en attribuant une subvention à l'Association pour l'Animation des Centres Sociaux de Martigues pour un montant global de 48 303 euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- La circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des Contrats de Ville ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts ;
- Les décisions du Comité de Pilotage du 28 février 2018 répartissant les subventions du programme d'actions pour l'exercice 2018 du Contrat de Ville du Pays de Martigues.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de Territoire est compétent en matière de Politique de la Ville.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une subvention à l'Association pour l'Animation des Centres Sociaux de Martigues pour un montant global de 48 303 euros au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvée la convention définissant les conditions d'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – E110 - Nature 65748 - Fonction 52.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2018-012-Attribution de subvention à l'Association Les Chantiers du Pays de Martigues (A.C.P.M.) dans le cadre du Contrat de Ville – Exercice 2018.

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibérations du Conseil de la Métropole n° HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Le Contrat de Ville 2015-2020 du Pays de Martigues signé le 25 septembre 2015 a permis, sur la base d'un diagnostic multidimensionnel, de définir des enjeux autour de quatre axes :

- Cohésion Sociale ;
- Cadre de Vie et renouvellement Urbain ;
- Développement de l'activité économique et de l'Emploi ;
- Prévention de la Délinquance.

Ces piliers sont irrigués par trois grands principes transversaux : la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes, le respect des valeurs de la République ainsi qu'une attention particulière portée à la Jeunesse.

Mobilisant en premier lieu les politiques et les moyens de droit commun, les projets déposés en programmation doivent favoriser l'émergence d'actions cohérentes avec les nouveaux enjeux du Contrat de Ville, et promouvoir des actions diversifiées et innovantes, adaptées au territoire.

A la suite de l'appel à projets 2018 du Contrat de Ville, l'Association Les Chantiers du Pays de Martigues propose une action relative à l'identification, le renforcement et la mise en valeur des savoirs et compétences des salariés en insertion pour l'accès à un emploi.

Dans ce cadre, il est proposé de participer à la mise en œuvre de cette action en attribuant une subvention à l'Association Les Chantiers du Pays de Martigues pour un montant de 30 000 euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- La circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des Contrats de Ville ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts ;
- Les décisions du Comité de Pilotage du 28 février 2018 répartissant les subventions du programme d'actions pour l'exercice 2018 du Contrat de Ville du Pays de Martigues.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de Territoire est compétent en matière de Politique de la Ville.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une subvention à l'Association Les Chantiers du Pays de Martigues pour un montant de 30 000 euros au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvée la convention définissant les conditions d'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – E110 - Nature 65748 - Fonction 52.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2018-013-Attribution de subvention à l'Association Addiction Méditerranée dans le cadre du Contrat de Ville – Exercice 2018.

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibérations du Conseil de la Métropole n° HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Le Contrat de Ville 2015-2020 du Pays de Martigues signé le 25 septembre 2015 a permis, sur la base d'un diagnostic multidimensionnel, de définir des enjeux autour de quatre axes :

- Cohésion Sociale ;
- Cadre de Vie et Renouveau Urbain ;
- Développement de l'activité économique et de l'Emploi ;
- Prévention de la Délinquance.

Ces piliers sont irrigués par trois grands principes transversaux : la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes, le respect des valeurs de la République ainsi qu'une attention particulière portée à la Jeunesse.

Mobilisant en premier lieu les politiques et les moyens de droit commun, les projets déposés en programmation doivent favoriser l'émergence d'actions cohérentes avec les nouveaux enjeux du Contrat de Ville, et promouvoir des actions diversifiées et innovantes, adaptées au territoire.

A la suite de l'appel à projets 2018 du Contrat de Ville, l'Association Addiction Méditerranée propose une action visant à répondre aux problématiques d'usages de drogues et de conduites addictives et mettre en œuvre des actions de prévention et de formation.

Dans ce cadre, il est proposé de participer à la mise en œuvre de cette action en attribuant une subvention à l'Association Addiction Méditerranée pour un montant de 43 747 euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- La circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des Contrats de Ville ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts ;
- Les décisions du Comité de Pilotage du 28 février 2018 répartissant les subventions du programme d'actions pour l'exercice 2018 du Contrat de Ville du Pays de Martigues.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de Territoire est compétent en matière de Politique de la Ville.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une subvention à l'Association Addiction Méditerranée pour un montant de 43 747 euros au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvée la convention définissant les conditions d'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – E110 - Nature 65748 - Fonction 52.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2018-014-Attribution de subvention à l'Association Point Formation dans le cadre du Contrat de Ville - Exercice 2018.

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibérations du Conseil de la Métropole n° HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Le Contrat de Ville 2015-2020 du Pays de Martigues signé le 25 septembre 2015 a permis, sur la base d'un diagnostic multidimensionnel, de définir des enjeux autour de quatre axes :

- Cohésion Sociale ;
- Cadre de Vie et Renouvellement Urbain ;
- Développement de l'activité économique et de l'Emploi ;
- Prévention de la Délinquance.

Ces piliers sont irrigués par trois grands principes transversaux : la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes, le respect des valeurs de la République ainsi qu'une attention particulière portée à la Jeunesse.

Mobilisant en premier lieu les politiques et les moyens de droit commun, les projets déposés en programmation doivent favoriser l'émergence d'actions cohérentes avec les nouveaux enjeux du Contrat de Ville, et promouvoir des actions diversifiées et innovantes, adaptées au territoire.

A la suite de l'appel à projets 2018 du Contrat de Ville, l'Association Point Formation nous propose un programme d'actions afin d'intervenir dans le cadre de ces objectifs contractualisés.

Dans ce cadre, il est proposé de participer à la mise en œuvre de ces actions en attribuant une subvention à l'association Point Formation pour un montant global de 57 200 euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- La circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des Contrats de Ville ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts ;
- Les décisions du Comité de Pilotage du 28 février 2018 répartissant les subventions du programme d'actions pour l'exercice 2018 du Contrat de Ville du Pays de Martigues.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de Territoire est compétent en matière de Politique de la Ville.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une subvention à l'Association Point Formation pour un montant global de 57 200 euros au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvée la convention définissant les conditions d'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – E110 - Nature 65748 - Fonction 52.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

M DEPAGNE président de l'AJES considéré en vertu de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales comme "intéressé à l'affaire" a quitté momentanément la salle pour le vote.

N°2018-015-Attribution de subvention à l'Association pour la Jeunesse, l'Éducation et le Sport de Port-de-Bouc (A.J.E.S.) dans le cadre du Contrat de Ville - Exercice 2018.

Rapporteur : Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibérations du Conseil de la Métropole n° HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Le Contrat de Ville 2015-2020 du Pays de Martigues signé le 25 septembre 2015 a permis, sur la base d'un diagnostic multidimensionnel, de définir des enjeux autour de quatre axes :

- Cohésion Sociale ;
- Cadre de Vie et Renouvellement Urbain ;
- Développement de l'activité économique et de l'Emploi ;
- Prévention de la Délinquance.

Ces piliers sont irrigués par trois grands principes transversaux : la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes, le respect des valeurs de la République ainsi qu'une attention particulière portée à la Jeunesse.

Mobilisant en premier lieu les politiques et les moyens de droit commun, les projets déposés en programmation doivent favoriser l'émergence

d'actions cohérentes avec les nouveaux enjeux du Contrat de Ville, et promouvoir des actions diversifiées et innovantes, adaptées au territoire.

A la suite de l'appel à projets 2018 du Contrat de Ville, l'Association pour la Jeunesse, l'Éducation et le Sport de Port-de-Bouc nous propose un programme d'actions afin d'intervenir dans le cadre de ces objectifs contractualisés.

Dans ce cadre, il est proposé de participer à la mise en œuvre de ces actions en attribuant une subvention à l'Association pour la Jeunesse, l'Éducation et le Sport de Port-de-Bouc pour un montant global de 38 000 euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues, Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- La circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des Contrats de Ville ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts ;
- Les décisions du Comité de Pilotage du 28 février 2018 répartissant les subventions du programme d'actions pour l'exercice 2018 du Contrat de Ville du Pays de Martigues.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de Territoire est compétent en matière de Politique de la Ville.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une subvention à l'Association pour la Jeunesse, l'Éducation et le Sport de Port-de-Bouc pour un montant global de 38 000 euros au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvée la convention définissant les conditions d'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – E110 - Nature 65748 - Fonction 52.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2018-016-Attribution de subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Port-de-Bouc Exercice 2018.

Rapporteur : Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibérations du Conseil de la Métropole n° HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Le Contrat de Ville 2015-2020 du Pays de Martigues signé le 25 septembre 2015 a permis, sur la base d'un diagnostic multidimensionnel, de définir des enjeux autour de quatre axes :

- Cohésion Sociale ;
- Cadre de Vie et Renouveau Urbain ;
- Développement de l'activité économique et de l'Emploi ;
- Prévention de la Délinquance.

Ces piliers sont irrigués par trois grands principes transversaux : la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes, le respect des valeurs de la République ainsi qu'une attention particulière portée à la Jeunesse.

Mobilisant en premier lieu les politiques et les moyens de droit commun, les projets déposés en programmation doivent favoriser l'émergence d'actions cohérentes avec les nouveaux enjeux du Contrat de Ville, et promouvoir des actions diversifiées et innovantes, adaptées au territoire.

A la suite de l'appel à projets 2018 du Contrat de Ville, le Centre Communal d'Action Sociale de Port-de-Bouc propose trois actions inscrites au pilier Santé-access aux soins et une action inscrite au pilier Cadre de vie-Renouveau urbain.

Dans ce cadre, il est proposé de participer à la mise en œuvre de ces actions en attribuant une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Port-de-Bouc pour un montant global de 29 200 euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- La circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des Contrats de Ville ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts ;
- Les décisions du Comité de Pilotage du 28 février 2018 répartissant les subventions du programme d'actions pour l'exercice 2018 du Contrat de Ville du Pays de Martigues.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de Territoire est compétent en matière de Politique de la Ville.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Port-de-Bouc pour un montant global de 29 200 euros au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvée la convention définissant les conditions d'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – E110 - Nature 65748 - Fonction 52.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2018-017-Attribution de subvention à l'Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/La Lèque - Centre Social Fabien Menot de Port-de-Bouc dans le cadre du Contrat de Ville - Exercice 2018.

Rapporteur : Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibérations du Conseil de la Métropole n° HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Le Contrat de Ville 2015-2020 du Pays de Martigues signé le 25 septembre 2015 a permis, sur la base d'un diagnostic multidimensionnel, de définir des enjeux autour de quatre axes :

- Cohésion Sociale ;
- Cadre de Vie et Renouveau Urbain ;
- Développement de l'activité économique et de l'Emploi ;
- Prévention de la Délinquance.

Ces piliers sont irrigués par trois grands principes transversaux : la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes, le respect des valeurs de la République ainsi qu'une attention particulière portée à la Jeunesse.

Mobilisant en premier lieu les politiques et les moyens de droit commun, les projets déposés en programmation doivent favoriser l'émergence d'actions cohérentes avec les nouveaux enjeux du Contrat de Ville, et promouvoir des actions diversifiées et innovantes, adaptées au territoire.

A la suite de l'appel à projets 2018 du Contrat de Ville, l'Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/La Lègue (le Centre Social Fabien Menot) de Port-de-Bouc nous propose un programme d'actions afin d'intervenir dans le cadre de ces objectifs contractualisés.

Dans ce cadre, il est proposé de participer à la mise en œuvre de ces actions en attribuant une subvention à l'Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/La Lègue (le Centre Social Fabien Menot) de Port-de-Bouc pour un montant global de 29 550 euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- La circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des Contrats de Ville ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts ;
- Les décisions du Comité de Pilotage du 28 février 2018 répartissant les subventions du programme d'actions pour l'exercice 2018 du Contrat de Ville du Pays de Martigues.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de Territoire est compétent en matière de Politique de la Ville.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une subvention à l'Association d'Animation Socio-éducative des Aigues-Douces/La Lègue (le Centre Social Fabien Menot) de Port-de-Bouc pour un montant global de 29 550 euros au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvée la convention définissant les conditions d'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – E110 - Nature 65748 - Fonction 52.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2018-018-Attribution de subvention à l'Association pour l'Animation Socio-éducative des Comtes -Centre Social Lucia Tichadou de Port-de-Bouc dans le cadre du Contrat de Ville - Exercice 2018.

Rapporteur : Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibérations du Conseil de la Métropole n° HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Le Contrat de Ville 2015-2020 du Pays de Martigues signé le 25 septembre 2015 a permis, sur

la base d'un diagnostic multidimensionnel, de définir des enjeux autour de quatre axes :

- Cohésion Sociale ;
- Cadre de Vie et Renouveau Urbain ;
- Développement de l'activité économique et de l'Emploi ;
- Prévention de la Délinquance.

Ces piliers sont irrigués par trois grands principes transversaux : la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes, le respect des valeurs de la République ainsi qu'une attention particulière portée à la Jeunesse.

Mobilisant en premier lieu les politiques et les moyens de droit commun, les projets déposés en programmation doivent favoriser l'émergence d'actions cohérentes avec les nouveaux enjeux du Contrat de Ville, et promouvoir des actions diversifiées et innovantes, adaptées au territoire.

A la suite de l'appel à projets 2018 du Contrat de Ville, l'Association pour l'Animation Socio-éducative des Comtes (le Centre Social Lucia Tichadou de Port-de-Bouc) nous propose un programme d'actions afin d'intervenir dans le cadre de ces objectifs contractualisés.

Dans ce cadre, il est proposé de participer à la mise en œuvre de ces actions en attribuant une subvention à l'Association pour l'Animation Socio-éducative des Comtes (le Centre Social Lucia Tichadou de Port-de-Bouc) pour un montant global de 40 500 euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- La circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des Contrats de Ville ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts ;
- Les décisions du Comité de Pilotage du 28 février 2018 répartissant les subventions du programme d'actions pour l'exercice 2018 du Contrat de Ville du Pays de Martigues.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de Territoire est compétent en matière de Politique de la Ville.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une subvention à l'Association pour l'Animation Socio-éducative des Comtes (le Centre Social Lucia Tichadou de Port-de-Bouc pour un montant global de 40 500 euros au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvée la convention définissant les conditions d'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – E110 - Nature 65748 - Fonction 52.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

N°2018-019-Attribution de subvention à divers porteurs de projets dans le cadre du Contrat de Ville - Exercice 2018

Rapporteur : Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibérations du Conseil de la Métropole n° HN157-28/04/16/CM du 28 avril 2016 et FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées par le Conseil de la Métropole.

Le Contrat de Ville 2015-2020 du Pays de Martigues signé le 25 septembre 2015 a permis, sur la base d'un diagnostic multidimensionnel, de définir des enjeux autour de quatre axes :

- Cohésion Sociale ;
- Cadre de Vie et Renouveau Urbain ;
- Développement de l'activité économique et de l'Emploi ;
- Prévention de la Délinquance.

Ces piliers sont irrigués par trois grands principes transversaux : la lutte contre les discriminations et l'égalité femmes-hommes, le respect des valeurs de la République ainsi qu'une attention particulière portée à la Jeunesse.

Mobilisant en premier lieu les politiques et les moyens de droit commun, les projets déposés en programmation doivent favoriser l'émergence d'actions cohérentes avec les nouveaux enjeux du

Contrat de Ville, et promouvoir des actions diversifiées et innovantes, adaptées au territoire.

A la suite de l'appel à projets 2018 du Contrat de Ville, différents porteurs nous proposent d'intervenir dans le cadre de ces objectifs contractualisés.

Dans ce cadre, il est proposé de participer à la mise en œuvre de ces actions pour un montant global de 195 200 euros au titre de l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- La Circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des Contrats de Ville ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 157-28/04/16/CM en date du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-Les-Remparts ;
- Les décisions du Comité de Pilotage du 28 février 2018 répartissant les subventions du programme d'actions pour l'exercice 2018 du Contrat de Ville du Pays de Martigues.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de Territoire est compétent en matière de Politique de la Ville.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une subvention globale de 195 200 euros répartis aux porteurs d'actions listés dans le tableau annexé à la présente délibération au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence – État Spécial du Territoire du Pays de Martigues – E110 - Nature 65748 - Fonction 52 et E110 – Nature 657382 Fonction 52

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à prendre toutes dispositions et à signer tous documents et actes concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Nombre de voix POUR : 19

Nombre d'ABSTENTION : 1 (M.FOUQUART Emmanuel)

ANNEXE

Attribution de subvention à divers porteurs de projets dans le cadre du Contrat de Ville - Exercice 2018 –

E110 - Nature 65748 - Fonction 52		2018							
Nom du porteur	Intitulé de l'action	Coût des projets	Montant demandé PV	Total	Etat	CD	CT-PM	TFPB	
ADDAP	Remobilisation scolaire	22 155 €	2 000 €	2 000 €	1 500 €	0 €	500 €	0 €	
ADEJ	Droit au quotidien Martigues / Port de Bouc	15 000 €	12 000 €	10 000 €	4 000 €	3 000 €	3 000 €	0 €	
ADEVIMAP	Accompagnement des victimes de maladies professionnelles	62 800 €	2 000 €	2 000 €	1 500 €	0 €	500 €	0 €	
ADL PACA & Corse	Savoir, comprendre, agir pour dire non à la haine	37 499 €	7 200 €	7 000 €	0 €	0 €	7 000 €	0 €	
APDL	Dynamique d'accès aux soins et à la santé	9 000 €	9 000 €	2 000 €	0 €	0 €	2 000 €	0 €	
	Mieux vivre son logement	25 511 €	25 511 €	13 400 €	4 000 €	0 €	2 900 €	6 500 €	
APERS	Aide et accompagnement des victimes	30 604 €	11 000 €	11 000 €	0 €	0 €	11 000 €	0 €	
APIE	Repérage et accompagnement des jeunes 16/25 ans en QPV en difficultés d'insertion pro.	23 531 €	20 000 €	20 000 €	10 000 €	0 €	10 000 €	0 €	
ASTI	Favoriser l'accès aux soins à tous	3 150 €	3 000 €	3 000 €	1 500 €	0 €	1 500 €	0 €	
	Action éducative et solidarité	19 000 €	4 000 €	4 000 €	2 000 €	0 €	2 000 €	0 €	
	Accueil et solidarité	21 700 €	4 000 €	2 000 €	0 €	0 €	2 000 €	0 €	
Caisse des écoles	Prévention précoce de l'illettrisme dans le temps périscolaire avec des clubs coup de pouce au CP et CE1	33 100 €	26 000 €	26 000 €	8 000 €	0 €	18 000 €	0 €	
CAFC La Recampado	Espaces de rencontres pour le maintien des relations enfants-parents sur Martigues	60 456 €	3 000 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	0 €	
	Permanences de médiation familiale sur la MJD de Martigues	29 284 €	2 000 €	2 000 €	0 €	0 €	2 000 €	0 €	
C.A Fernand LEGER – Art et Créations	Ateliers artistiques pédagogiques jeunes « Hybrid'Art »	6 330 €	4 500 €	4 500 €	2 500 €	0 €	2 000 €	0 €	
Cinéma le Méliès	TV BOUCAL	11 100 €	8 000 €	7 000 €	0 €	3 000 €	4 000 €	0 €	
	Séances hors les murs	10 850 €	8 000 €	8 000 €	1 500 €	1 000 €	5 500 €	0 €	

	Ateliers vidéos	9 250 €	7 250 €	4 000 €	0 €	0 €	4 000 €	0 €
Centre hospitalier de Martigues	Espace santé jeunes	17 000 €	17 000 €	7 000 €	2 000 €	0 €	5 000 €	0 €
	Hôpital promoteur en santé nutrition	8 000 €	8 000 €	6 000 €	3 000 €	0 €	3 000 €	0 €
Centre social BREL	Accompagnement à la scolarité et co-éducation	43 300 €	12 000 €	2 000 €	0 €	0 €	2 000 €	0 €
	Habitat, famille et cadre de vie	41 000 €	12 000 €	5 000 €	0 €	2 000 €	3 000 €	0 €
TOTAL		498 620 €	195 461 €	148 900 €	41 500 €	9 000 €	91 900 €	6 500 €

2018

Nom du porteur	Intitulé de l'action	Coût des projets	Montant demandé PV	Total	Etat	CD	CT-PM	TFPB
Centre social MANDELA	Atelier d'éducation à la santé et au bien-être	11 500 €	10 000 €	6 000 €	0 €	0 €	6 000 €	0 €
	Hors les murs	18 000 €	12 000 €	8 000 €	2 000 €	1 000 €	3 000 €	2 000 €
	Sport pour tous	23 280 €	13 080 €	8 500 €	0 €	5 500 €	3 000 €	0 €
	Concours d'écriture : lutte contre les discriminations	10 500 €	10 000 €	9 000 €	2 500 €	4 000 €	2 500 €	0 €
	Graffiland	12 500 €	11 000 €	7 500 €	1 500 €	3 000 €	3 000 €	0 €
Club athlétique de Croix-Sainte	Tous ensemble au foot	11 480 €	6 810 €	3 000 €	0 €	2 000 €	1 000 €	0 €
Compagnie d'avril	Atelier de pratique de l'image « la beauté/le paysage »	7 900 €	3 000 €	3 000 €	2 000 €	0 €	1 000 €	0 €
Eclosion 13	Atelier d'empowerment des femmes	13 775 €	8 000 €	5 000 €	2 000 €	2 000 €	1 000 €	0 €
Ecole des parents/éducateurs des BdR	Femmes santé sexualité, si on en parlait	11 200 €	10 000 €	4 650 €	2 650 €	0 €	2 000 €	0 €
Ensemble Instrumental Renaissance	Ateliers de pratiques musicales et chorégraphiques	30 020 €	16 000 €	14 500 €	3 500 €	2 000 €	9 000 €	0 €
Graines de Soleil	Accompagnement renforcé	692 892 €	6 000 €	6 000 €	3 000 €	0 €	3 000 €	0 €
Initiative Pays de Martigues	Information aux métiers et formations du cinéma et de l'audiovisuel	4 050 €	3 000 €	3 000 €	0 €	0 €	3 000 €	0 €
	Evènement mini-bus de la création d'entreprise	8 700 €	7 300 €	7 300 €	4 000 €	0 €	3 300 €	0 €
L'APPART	Aide éducative budgétaire	12 626 €	10 000 €	5 000 €	2 000 €	0 €	3 000 €	0 €
	Dispositif baux glissants	28 202 €	20 000 €	15 000 €	7 500 €	0 €	7 500 €	0 €
Le rallumeur d'étoiles	Action culturelle, artistique et d'éducation populaire	101 006 €	20 000 €	3 000 €	0 €	0 €	3 000 €	
Martigues Sport Athlétisme	Athlé pour tous : volet santé	32 450 €	6 000 €	3 000 €	0 €	0 €	3 000 €	0 €
Maison de l'Emploi Ouest Provence	La diversité, une richesse pour l'entreprise	40 022 €	20 167 €	20 000 €	10 000 €	0 €	10 000 €	0 €

Nomade village	Une ville rêvée	27 700 €	10 000 €	5 000 €	0 €	0 €	5 000 €	0 €
Nickel chrome	Initiatives artistiques Mas de Pouane	23 000 €	8 000 €	6 500 €	1 500 €	2 000 €	1 000 €	2 000 €
SOS FEMMES	Femmes et violences conjugales	26 600 €	7 500 €	7 100 €	0 €	0 €	7 100 €	0 €
TOTAL		1 147 403 €	217 857 €	150 050 €	44 150 €	21 500 €	80 400 €	4 000 €

		2018						
Nom du porteur	Intitulé de l'action	Coût des projets	Montant demandé PV	Total	Etat	CD	CT-PM	TFPB
Théâtre le Sémaphore	Ateliers de théâtre	15 613 €	5 000 €	5 000 €	0 €	0 €	5 000 €	0 €
	Actions nomades	55 900 €	7 000 €	6 000 €	3 000 €	0 €	3 000 €	0 €
Université du citoyen	Accompagnement méthodologique des 3 conseils citoyens de la ville de Port de Bouc	9 272 €	9 272 €	9 100 €	8 000 €	0 €	1 100 €	0 €
Vie Libre	Mouvement d'écoute dédié aux victimes des addictions	4 660 €	4 000 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	0 €
Ville de Martigues	Structures sportives de proximité	13 678 €	5 000 €	5 000 €	2 000 €	0 €	3 000 €	0 €
Ville de Port-de-Bouc	Semaine éco-citoyenne	6 967 €	5 600 €	5 600 €	1 500 €	0 €	4 100 €	0 €
TOTAL		106 090 €	35 872 €	31 700 €	14 500 €	0 €	17 200 €	0 €

E110-Nature 657382
Fonction 52

CRPV	Evaluation du contrat de Ville	240 000 €	5 700 €	5 700 €	0 €	0 €	5 700 €	0 €
TOTAL		240 000 €	5 700 €	5 700 €	0 €	0 €	5 700 €	0 €

TOTAL GENERAL		1 992 113 €	454 890 €	336 350 €	100 150 €	30 500 €	195 200 €	10 500 €
----------------------	--	--------------------	------------------	------------------	------------------	-----------------	------------------	-----------------

Avis sur les rapports présentés sur saisine du Président de la Métropole

Transports, Déplacements et Accessibilité

Avis n° 2018-011-Approbation d'une convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres de la Métropole

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L1231-1 du Code des Transports dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2016, sur son ressort territorial, est chargée de l'organisation du transport scolaire.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

Il en découle en particulier que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transport interurbain et scolaires sont transférées à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 sur son ressort territorial.

La plupart des EPCI ainsi que le Conseil Départemental, avant la création de la Métropole, avaient conclu avec toutes les communes des conventions d'AO2 pour offrir aux usagers du transport scolaire et à leur famille un service de proximité.

Or, dans la perspective d'harmoniser progressivement l'organisation des transports scolaires sur le territoire métropolitain, il est proposé d'approuver par la présente délibération une convention d'autorité organisatrice de second rang conclue entre la Métropole et chaque commune.

Dans ce cadre, les communes seront les relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissement scolaire, parents d'élève...) dans son effort d'optimisation des services de transport. Elles seront également chargées d'informer les usagers, d'instruire les dossiers, de percevoir le produit des ventes de titres scolaires.

Cette convention devrait être exécutoire à partir de la rentrée scolaire prochaine.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'article L1231-1 du Code des transports dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2016, sur son ressort territorial est chargée de l'organisation du transport scolaire.
- Que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.
- Qu'il en découle en particulier que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transport interurbain et scolaires sont transférées à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 sur son ressort territorial ;
- Que la plupart des EPCI ainsi que le Conseil Départemental, avant la création de la Métropole, avaient conclu avec toutes les communes des conventions d'AQ2 pour offrir aux usagers du transport scolaire et à leur famille un service de proximité ;

- Que dans la perspective d'harmoniser progressivement l'organisation des transports scolaires sur le territoire métropolitain, il est proposé d'approuver une convention d'autorité organisatrice de second rang unique conclue entre la Métropole et l'ensemble des communes la composant (à l'exception de Marseille) ;
- Que dans ce cadre, les communes seront les relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissement scolaire, parents d'élève...) dans son effort d'optimisation des services de transport. Elles seront également chargées d'informer les usagers, d'instruire certains dossiers, de percevoir le produit des ventes de titres scolaires.

Émet un avis défavorable sur l'approbation de la convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres de la Métropole.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS DEFAVORABLE A LA MAJORITE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Nombre d'avis défavorables : 16

Nombre d'avis favorables : 4 (Mme ALIPHAT Béatrice – Mme QUAGLIATA Rose-Marie - M. DI MARIA Jean-Luc – M. MUTERO Jean-Pierre)

Urbanisme et Aménagement

Avis n° 2018-012-Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs - Abrogation de la délibération HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016

Rapporteur : Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par un Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président du Conseil de Territoire.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce désormais la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

Par les lois dites « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et « ALUR » du 24 mars 2014, le législateur a posé le principe de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale. Dès lors, le Plan Local d'Urbanisme doit couvrir en principe l'intégralité du territoire intercommunal.

Par exception à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore en vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux dans le cadre de ses Conseils de Territoire. Chaque Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole couvre donc le périmètre d'un Conseil de Territoire.

L'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme attribue des compétences exclusives aux Conseils de Territoire en matière d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

De plus, l'article L. 5218-7, II du Code Général des Collectivités Territoriales attribue une compétence exclusive au Conseil de la Métropole pour l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Les mêmes dispositions prévoient également que le Conseil de la Métropole délègue aux Conseils de Territoire, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, ses compétences en matière de PLU, à l'exception de sa compétence exclusive d'approbation, sauf délibération expresse adoptée à la majorité des deux tiers du Conseil de la Métropole.

Ainsi le Conseil de la Métropole a, outre sa compétence exclusive en matière d'approbation des Plans Locaux d'Urbanisme, les compétences suivantes dans les conditions susmentionnées : prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

intercommunal et fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ; arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirer le bilan de la concertation.

Le Conseil de la Métropole associe les Conseils de Territoire à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui les concerne, en sollicitant l'avis du Conseil de Territoire préalablement à l'engagement de la procédure et à l'arrêt du projet de PLU.

Enfin, concernant les délégations aux Présidents de Conseils de Territoire, vice-présidents de plein droit du Conseil de la Métropole, il est rappelé qu'en application de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du Conseil de Territoire exécute les délibérations du Conseil de Territoire.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux.

Il convient de rappeler également que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Territoire Marseille Provence a d'ores et déjà été engagée, par délibération n°AEC 002-1010/15/CC du 22 mai 2015 du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a également défini les modalités de la collaboration avec les communes membres concernées par délibération du Conseil communautaire n° AEC 001-1009/15/CC en date du 22 mai 2015.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit à la Communauté urbaine Marseille Provence le 1^{er} janvier 2016.

Par délibération HN 077-207/16/CM du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole a décidé la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU du Territoire Marseille Provence, dans le respect des objectifs et des modalités de la concertation avec le public et des modalités de collaboration avec les communes membres fixées par les délibérations du 22 mai 2015, et conformément à la répartition des compétences relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs arrêtée par la délibération Cadre du 28 avril 2016 n°HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016.

La présente délibération Cadre se substitue à la délibération Cadre du 28 avril 2016 dans toutes ses dispositions.

La procédure d'élaboration du PLU du Territoire Marseille-Provence se poursuivra donc dans le respect des modalités de collaboration avec les communes membres fixées par la délibération AEC 001-1009/15/CC et des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public arrêtées par la délibération AEC 002-1010/15/CC du 22 mai 2015 et conformément à la présente délibération Cadre.

Il est précisé qu'il appartiendra aux autres Conseils de Territoire de définir les modalités de collaboration avec les communes membres concernées préalablement à la prescription de l'élaboration de leurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux respectifs.

En outre, conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire émet un avis avant l'approbation du PLU intercommunal.

Ainsi en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : la prescription de l'élaboration du PLUi, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation avec le public, la transmission au Conseil de Territoire concerné des orientations stratégiques permettant l'élaboration du PLUi afin d'assurer la cohérence du projet métropolitain, la participation au débat sur le PADD au sein du Conseil de Territoire concerné, l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et le bilan de la concertation, l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- des compétences des Conseils de Territoire : le suivi de la procédure d'élaboration du PLUi, l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes membres concernées, la réunion des conférences intercommunales préalablement à l'arrêt des modalités de la collaboration avec les communes concernées et à l'issue de l'enquête publique, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, l'organisation du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (délibération) qui a lieu au sein du Conseil de Territoire et au sein des conseils municipaux concernés, l'avis préalable à l'arrêt du projet de PLUi, la transmission pour avis aux communes concernées du projet de PLUi arrêté, la présentation à l'issue de l'enquête publique des avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête aux maires des communes concernées, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation du PLUi ;
- des compétences du Président du Conseil de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer aux vice-présidents : les notifications des délibérations d'engagement, les saisines pour avis des communes concernées, les saisines pour avis du Conseil de Territoire concerné, les transmissions pour avis et les notifications à titre obligatoire ou facultatif à tous les stades de la procédure d'élaboration du projet de PLUi, l'organisation de l'enquête publique, la saisine pour avis du Conseil de Territoire conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des

Collectivités Territoriales et la saisine pour avis du conseil de développement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 134-11 et suivants, les articles L. 153-1 et suivants, et l'article R. 153-1 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Métropolitain du 21 mars 2016 de délégation de compétences du Conseil Métropolitain aux Conseils de Territoire ;
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole n°AEC 001-1009/15/CC du 22 mai 2015 fixant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole n°AEC 002-1010/15/CC du 22 mai 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;
- La délibération Cadre du Conseil de la Métropole n°HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°HN 077-207/16/CM du 28 avril 2016 décidant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi du Territoire Marseille Provence ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'élaboration des PLUi ;

- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu sur l'ensemble de ses Conseils de Territoires,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu'au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Qu'il convient d'arrêter la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs,
- Que Le Conseil de la Métropole a, outre sa compétence exclusive en matière d'approbation des Plans Locaux d'Urbanisme, les compétences suivantes dans les conditions fixées à l'article L. 5218-7, II du Code général des collectivités territoriales : prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ; arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirer le bilan de la concertation,
- Que la Métropole associe les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées,
- Qu'il appartiendra à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée,
- Que la procédure d'élaboration du PLUi du Territoire Marseille Provence doit se poursuivre conformément à la présente délibération Cadre, dans le respect des modalités de collaboration avec les communes membres arrêtées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole préalablement à l'engagement de la procédure,

La délibération n°HN 076-206/16/CM du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs est abrogée.

Émet un avis défavorable sur :

Le Conseil de la Métropole, outre sa compétence exclusive en matière d'approbation des Plans Locaux d'Urbanisme, a les compétences suivantes : prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ; arrêter

le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirer le bilan de la concertation.

Pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour prescrire l'élaboration du PLUi, définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public. Il transmet au Conseil de Territoire concerné les orientations stratégiques permettant l'élaboration du PLUi afin d'assurer la cohérence du projet métropolitain. Il participe au débat sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil de Territoire concerné. Il arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tire le bilan de la concertation avec le public. Il approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le Conseil de Territoire est seul chargé du suivi et de l'élaboration du PLUi.

Il arrête les modalités de collaboration avec les communes membres concernées.

Il émet un avis préalablement à la délibération du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public et avant l'arrêt du projet de PLUi.

Il réunit la conférence intercommunale préalablement à l'arrêt des modalités de la collaboration avec les communes concernées et à l'issue de l'enquête publique.

Il organise le débat sur le PADD (délibération) qui a lieu en son sein et au sein des conseils municipaux concernés.

Il transmet pour avis aux communes du Territoire le projet de PLUi arrêté.

Il présente, à l'issue de l'enquête publique, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête aux maires des communes.

Il émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant le PLUi.

L'élaboration du PLUi du Territoire Marseille Provence se poursuit conformément à la présente délibération Cadre et dans le respect des modalités de collaboration avec les communes membres, des objectifs poursuivis et des modalités de concertation avec le public arrêtées par délibérations du 22 mai 2015 n°AEC 001-1009/15/CC et n°AEC 002-1010/15/CC du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus conseils de territoires et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément aux schémas.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS DEFAVORABLE A LA MAJORITE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Nombre d'avis défavorables : 19
Nombre d'abstention : 1 (M. FOUQUART Emmanuel)

Avis n° 2018-013-Délibération - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-de-Bouc - Bilan de la mise à disposition du public - Approbation de la modification simplifiée n°3

Rapporteur : Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Monsieur le Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par arrêté du 17 octobre 2017, Madame le Maire a prescrit la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-de-Bouc.

Cette procédure de modification simplifiée a été engagée afin de créer dans la zone UA un sous-secteur UAa autorisant une majoration limitée à 20 % des droits à construire au titre de l'alinéa 2 de l'article L151-28 du Code de l'urbanisme.

Le secteur concerné par la modification simplifiée est situé en centre-ville dense sur « le Port Renaissance » à l'emplacement des anciens chantiers navals.

L'objectif de la présente modification simplifiée est de finaliser l'urbanisation de ce secteur en renouvellement urbain dans la continuité des premières opérations livrées dans les années 1980. La réalisation de programmes de logements favorisant la mixité sociale répondra ainsi aux enjeux des lois ALUR et Grenelle. Elle ne concerne qu'une petite partie de la zone UA (4,4 hectares).

Cette modification s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Etang de Berre, en matière de densité et de recomposition urbaine.

Les pièces du PLU qui font l'objet de modifications sont :

- Le zonage, par la création d'un sous-secteur UAa
- Le règlement de la zone UA afin de prendre en compte la création du sous-secteur UAa

Ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée telle que le prévoit le Code de l'urbanisme.

Par délibération du 16 novembre 2017, le Conseil Municipal de la Commune de Port-de-Bouc a défini les modalités de la mise à disposition au public.

Par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal de la Commune de Port-de-Bouc a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de modification simplifiée n° 3 de son Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a décidé la poursuite de la procédure engagée par la commune en date du 17 octobre 2017.

Bilan de la mise à disposition du public :

Celle-ci s'est déroulée du 27 novembre 2017 au 29 décembre 2017 selon les modalités suivantes :

- l'ouverture d'un registre d'avis consultable et disponible au service d'urbanisme aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Port-de-Bouc à l'exception des jours fériés suivants : lundi 25 décembre et mardi 26 décembre 2017, permettant au public de s'exprimer sur le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

- une mise en ligne des pièces du dossier du projet de modification simplifiée n°3 sur le site internet de la commune de Port-de-Bouc.

- un avis au public est paru dans les annonces légales de « la Provence » le 14 novembre 2017 et « la Marseillaise » les 15 et 17 novembre 2017.

A l'issue de la mise à disposition, une seule observation a été portée aux registres.

Il s'agit d'une personne représentant la société TECHNIPIPE mandatée par les sociétés ESSO, LBFC, TOTAL, KEMONE et GSM, qui spécifie que la modification projetée n'est pas concernée par les pipelines.

Le dossier de projet de modification simplifiée du PLU a été adressé aux Personnes Publiques Associées par courrier du 24 octobre 2017. Celles-ci n'ont pas formulé de remarques particulières. Le Préfet a indiqué « qu'il était dommageable pour le maintien de la nature en ville que cette modification simplifiée permette aux projets d'être exonérés de la règle des 20 % de jardins plantés ou d'espaces paysagers par unité foncière ». Toutefois, il est prévu des espaces verts plantés qui seront aménagés sur le domaine public afin d'offrir un cadre de vie de qualité aux futurs habitants et usagers du quartier.

Par conséquent, aucune modification n'a été apportée au projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-de-Bouc suite aux observations formulées pendant la mise à disposition du public et aux avis des Personnes Publiques Associées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants, L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-45 à L. 153-48 ;

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- L'arrêté du Maire de la commune de Port-de-Bouc en date du 17 octobre 2017 engageant la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération de la commune de Port-de-Bouc en date du 16 novembre 2017 définissant les modalités de la mise à disposition au public ;
- La délibération de la commune de Port-de-Bouc en date du 12 décembre 2017 donnant son accord pour la poursuite par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure engagée par arrêté du Maire en date du 17 octobre 2017 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 février 2018 décidant la poursuite de la procédure engagée par la commune en date du 17 octobre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée est annexé à la présente délibération ;
- Qu'aucune modification n'a été apportée au projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-de-Bouc suite aux observations formulées pendant la mise à disposition du

public et aux avis des Personnes Publiques Associées susmentionnées.

Emet un avis favorable sur le bilan de la mise à disposition du public et l'approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-de-Bouc.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis

AVIS FAVORABLE A LA MAJORITE DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Nombre d'avis favorables : 19
Nombre d'abstention : 1 (M. FOUQUART Emmanuel)

Avis n° 2018-014-Projet Urbain Partenarial (PUP) - Poursuite des opérations engagées par les Communes

Rapporteur : Mme Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences En matière d'aménagement de l'espace métropolitain . Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente depuis le 1er janvier 2018 en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce transfert en matière de PLU rend la Métropole seule habilitée à conclure des conventions de projet urbain partenarial tels que définis par l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les PUP participent au financement d'équipements publics d'infrastructures ou de superstructures qui peuvent relever de la compétence de personnes publiques différentes (communes ou EPCI). En conséquence, les textes prévoient la possibilité de partager entre commune et EPCI le produit du PUP, par un mécanisme de reversement, en prenant en compte la charge des équipements publics qui relèvent de leurs compétences respectives.

Dès lors, pour les futurs PUP, la Métropole devient seule compétente pour instaurer les périmètres de PUP et délibérer sur les contrats. Le respect de l'affectation du produit du PUP à la personne publique compétente pour les équipements publics à réaliser nécessitera la conclusion de conventions de reversement à conclure avec la commune pour la part du produit PUP correspondant aux travaux relevant de sa compétence.

Concernant les PUP délibérés par les communes avant le 1^{er} janvier 2018, un recensement a été réalisé à l'échelle du territoire métropolitain et a mis en évidence le fait que la majeure partie des travaux à réaliser dans les PUP relève de la compétence des communes et que la majeure partie des recettes leurs sont affectées.

En effet, 20 périmètres de PUP ont été recensés, représentant trente contrats en cours, 62 millions d'€ HT de travaux restant à réaliser et 27 millions d'€ HT de recettes restant à percevoir et à répartir entre métropole et communes.

Dans les cas des PUP délibérés dont l'exécution a démarré pour respecter les délais contractuels de réalisation des travaux, le décalage de la perception des recettes du PUP risque de ne plus permettre le pré financement des travaux communaux compte tenu des délais administratifs induits par le mécanisme de reversement.

Afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle, des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) seront conclues entre la Métropole aux Communes afin de garantir une maîtrise d'ouvrage unique

Considérant d'une part que les communes étaient compétentes pour instaurer des périmètres de PUP jusqu'au au 31 décembre 2017 et d'autre part que la maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par les communes, il est proposé de ne pas transférer les contrats de PUP résultant de l'instauration d'un périmètre de PUP délibéré avant le 1^{er} janvier 2018 par les communes.

Sur le plan pratique, cette solution évitera de renouveler toute la chaîne de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2018 et permettra aux communes de percevoir directement les participations des PUP.

Il conviendra cependant d'établir les conventions de reversement des communes à la métropole pour assurer à la métropole le financement des travaux dont elle aura la charge, le cas échéant.

Néanmoins, il existe deux exceptions à ce dispositif. Dans les périmètres de zone d'activité relevant des compétences exclusives de la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018, les équipements publics à réaliser et rendus nécessaires par une opération d'aménagement à l'intérieur de ces périmètres, sont majoritairement ou exclusivement selon les cas, de compétence de la Métropole. Le produit du PUP portera alors essentiellement sur le financement d'équipements publics de compétence métropolitaine et dans ce cas, le transfert s'impose. Il en est de même dans les périmètres des opérations d'aménagement déclarées d'intérêt métropolitain par délibération de la Métropole du 19 octobre 2017.

Ainsi, compte tenu de l'urgence opérationnelle de certains PUP, il est proposé que dans le cas de PUP dont les périmètres ont été délibérés par les communes avant le 1^{er} janvier 2018, et hormis les PUP instaurés dans les périmètres de zones d'activité métropolitaines et ceux des opérations d'aménagement déclarées d'intérêt métropolitain, la Métropole ne se substitue pas aux communes dans les contrats déjà signés, et qu'il soit permis aux communes de signer les derniers contrats liés à des autorisations d'urbanisme à délivrer dans le périmètre de ces PUP.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération MET 17/4627/CM du 19 octobre 2017 relative à la Définition de l'intérêt métropolitain pour la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les communes étaient compétentes pour instaurer des périmètres de PUP jusqu'au au 31 décembre 2017 ;
- Que la maîtrise d'ouvrage des travaux sera assurée par les communes.

Emet un avis favorable sur l'approbation de la poursuite par les communes de la mise en œuvre des PUP dont les périmètres ont été délibérés avant le 1^{er} janvier 2018 à l'exception des PUP dont le périmètre se situe à l'intérieur d'une zone d'activité métropolitaine ou d'une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain

Des conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage seront conclues pour chaque contrat de PUP entre la commune et la Métropole.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Finances, Administration Générale

Avis n° 2018-015-Schéma Directeur d'Organisation des Services - Organigrammes des services mis à disposition des Conseils de Territoire

Rapporteur : M. Gaby CHARROUX

Monsieur le Président du Pays de Martigues soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Depuis l'adoption du Schéma Directeur d'Organisation des Services par le Conseil de la Métropole lors de la séance du 18 mai 2017,

l'organisation administrative métropolitaine repose sur trois principes :

- une administration métropolitaine unifiée, juridiquement et socialement, relevant de l'autorité exécutive du Président de la Métropole ;
- une administration métropolitaine mutualisée, mettant en commun toutes ses ressources provenant des administrations des anciens EPCI et les organisant dans une logique de rationalisation et d'optimisation ;
- une administration métropolitaine territorialisée, définissant un niveau d'administration de proximité tenant compte de l'étendue géographique de la Métropole et de la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

Poursuivant des objectifs de cohérence, de transparence et d'efficacité, l'organisation administrative ainsi adoptée entre dans la seconde phase de sa structuration. Elle est ainsi appelée à être complétée et précisée, et ce au regard de trois enjeux :

- la nécessaire structuration des services de la Métropole mis à disposition des Présidents des Conseils de Territoire, conformément à la loi NOTRe ;
- le plein exercice par la Métropole des compétences transférées par les communes depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- le confortement des fonctions métropolitaines pour une intégration accrue des ressources dans un contexte de maîtrise renforcée des moyens.

L'organisation ainsi proposée doit répondre à l'impératif d'efficacité des services publics de la Métropole, à l'exercice des nouvelles compétences transférées tout en prenant en compte les aspirations professionnelles de l'ensemble des agents. Une meilleure lisibilité de l'organisation et les clarifications nécessaires au sein de l'ensemble métropolitain sont aussi visées.

Après une première phase d'installation des entités relevant de l'échelon métropolitain, la réflexion s'est donc poursuivie afin de proposer une organisation optimale, cohérente et coordonnée de l'échelon territorial, dans le respect des textes applicables.

Les propositions d'organisation soumises au Conseil de la Métropole prennent appui sur la recherche systématique d'économies d'échelle et de mutualisations des moyens humains entre l'échelon métropolitain et l'échelon territorial.

Cette méthode est déployée notamment dans les domaines fonctionnels : Finances, Commande publique et Affaires juridiques, Ressources Humaines, Communication, Relations Extérieures et Grands Evénements, Innovation numérique et Systèmes d'Information, Affaires générales et Moyens généraux, Bâtiments, Patrimoine et Foncier.

De par leur nature, les Directions Générales Adjointes fonctionnelles se situent à l'échelon métropolitain. Leur organisation est de nature hiérarchique et déconcentrée. A cet effet, chaque

fonction Ressources métropolitaine affectera un responsable territorial à l'échelon territorial.

Dans chaque domaine concerné, ils auront pour responsabilité de :

- assurer le pilotage stratégique et la coordination des moyens affectés aux services des Conseils de Territoire pour la réalisation de leurs missions dans le cadre des orientations fixées par le Conseil de métropole ;
- veiller à l'utilisation optimale des ressources en fonction des priorités politiques et des moyens alloués ;
- contribuer à la réalisation des ambitions de la Métropole en développant une planification pluriannuelle des moyens ;
- prescrire le cadre procédural adapté à chaque fonction, dans le respect de la réglementation et des décisions de la collectivité ;
- apporter conseils et expertises pour la mise en œuvre de chaque fonction.

Cette méthode de recherche de mutualisations internes est appelée aussi à être étendue à d'autres domaines d'intervention de la Métropole, tels que, par exemple, la Mobilité, l'Eau et l'assainissement...

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre l'avis ci-après :

Le Conseil du Territoire du Pays de Martigues,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- La délibération n° FAG 005-2005/17/CM du Conseil de la Métropole du 18 mai 2017 ;
- L'avis du comité technique ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Emet un avis favorable sur l'approbation du Schéma Directeur d'Organisation des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Organigrammes des services mis à disposition des Conseils de Territoire tel qu'il résulte du présent rapport.

Autorise Monsieur le Président du Conseil de Territoire à signer le présent avis.

AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

Décisions prises par le Président par délégation de pouvoir du Conseil de Territoire

Décision n°2018-001 - Mise en place d'un centre associé Cité des métiers dans les locaux de la

Maison de la formation et de la jeunesse- signature de la convention relative à aux conditions du partenariat entre la Cité des Métiers de Marseille et de Provence-Alpes-Côte d'azur et le Territoire du Pays de Martigues

Décision n°2018-002 - A.P.R.E.C. (Antenne Promotion Recrutement Egalité des Chances) (Approbation et signature de la convention relative à la mise à disposition des locaux de la Maison de la Formation et de la Jeunesse

Décision n°2018-003 – Le Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées Marine Marseille - Approbation et signature de la convention relative à la mise à disposition des locaux de la Maison de la Formation et de la Jeunesse

Décision n°2018-004 - GRETA Ouest 13 ISTRES - Approbation et signature de la convention relative à la mise à disposition des locaux de la Maison de la Formation et de la Jeunesse

Décision n°2018-005 - Établissement et Services d'Aide par le Travail « Les Merisiers » - Approbation et signature de la convention relative à la mise à disposition des locaux de la Maison de la Formation et de la Jeunesse

Décision n°2018-006 - Établissement et Services d'Aides par le Travail « OPEN PROVENCE » - Approbation et signature de la convention relative à la mise à disposition des locaux de la Maison de la Formation et de la Jeunesse

Décision n°2018-007 - Association Sud Conseils - Approbation et signature de la convention relative à la mise à disposition des locaux de la Maison de la Formation et de la Jeunesse

Décision n°2018-008 - Université Aix-Marseille - Approbation et signature de la convention relative à la mise à disposition des locaux de la Maison de la Formation et de la Jeunesse

Décision n°2018-009 - L'Association Accès Conseil — Approbation et signature de la convention relative à la mise à disposition des locaux de la Maison de la Formation et de la Jeunesse

Décision n°2018-010 - L'Association COSENS — Approbation et signature de la convention relative à la mise à disposition des locaux de la Maison de la Formation et de la Jeunesse

Décision n°2018-011 - Le Centre d'Information et de Recrutement de Marseille-Gendarmerie — Approbation et signature de la convention relative à la mise à disposition des locaux de la Maison de la Formation et de la Jeunesse